

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
54 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL,  
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

La GAZETTE DES TRIBUNAUX publie aujourd'hui la fin des documents de l'instruction soumise au Tribunal correctionnel de Brives. Nous recevons dans la nuit, par voie extraordinaire, le compte-rendu de la première audience, et nous le publierons dans un Supplément qui sera distribué aujourd'hui avant dix heures.

## JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRIVES.

(Par voie extraordinaire.)

AFFAIRE LAFFARGE.

(Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

Nous avons reproduit avec étendue, dans notre numéro d'hier, les principaux documents de l'instruction dirigée contre Mme Laffarge. En faisant connaître l'un des derniers interrogatoires de la prévenue, nous avons fait pressentir que depuis son nouveau système de défense Mme Laffarge avait fait auprès de Mme de Léautaud des tentatives pour l'amener par la prière à ne pas démentir l'explication donnée par elle sur la possession des diamans et sur l'emploi qu'elle prétend avoir été chargée d'en faire. Mme la vicomtesse de Léautaud, interrogée à ce sujet par M. le juge d'instruction, a répondu en ces termes :

« Je reçus une lettre de M. Bach, qui me demandait une entrevue particulière. Comme je n'ai pas de secret pour mon père et pour mon mari, je leur donnai connaissance de la lettre de M. Bach et de celle de Mme Laffarge. M. de Léautaud fit répondre à M. Bach qu'il pouvait se présenter le lendemain matin. Quand il vint, il fut reçu par M. de Léautaud, qui le conduisit chez mon père où je me trouvais. M. Bach fut fort embarrassé lorsque je le priai de s'expliquer devant mon père et mon mari. Il insista pour me voir seule. Je le priai de s'expliquer sur-le-champ; son embarras était de plus en plus grand. Il parla de position délicate, de quelques lettres que Mme Laffarge avait entre les mains qui expliquaient comment elle avait des diamans en sa possession. Enfin, comme il paraissait désirer que M. de Léautaud se retirât, celui-ci se mit à rire et lui dit : « Allons, Monsieur, il s'agit d'un amant, n'est-il pas vrai? Vous voyez, je vous devine; vous pouvez parler. » M. Bach n'ayant pas voulu expliquer lui-même le système de Mme Laffarge, sortit de sa poche une lettre de celle-ci qui m'était adressée, et qui contenait tout son roman.

« J'avoue que je croyais rêver en lisant cette lettre, et que je ne m'expliquais pas comment, en m'écrivant, à moi, Mme Laffarge avait osé me dire que des faits qui étaient évidemment faux devaient être considérés par moi comme des vérités.

« Quand je pense qu'elle invoquait le Christ, j'étais effrayé pour elle.

« Voici, autant que je puis me le rappeler, toutes les lettres que j'ai écrites à Mlle Capelle depuis son départ de Busagny. Peu de temps après ce départ, elle m'écrivit d'abord un petit billet de remerciement, daté de Paris où elle était restée deux ou trois jours; puis après une lettre datée de Copet qui me parvint au moment où je partais pour la Belgique, dans cette lettre elle me demandait des nouvelles de mes diamans.

« A l'époque de son mariage je reçus d'elle quelques lignes dans lesquelles elle me l'annonçait. Je lui répondis une lettre très affectueuse, car je n'avais pas encore pu m'abandonner aux soupçons qui commençaient à s'emparer de mon esprit. En réponse à une lettre où elle me parlait de son mariage, j'en écrivis une qui se ressentait de l'impression sous laquelle je l'écrivais. Jamais dans aucune de ces lettres je n'ai parlé que j'avais besoin d'argent pour obtenir le silence de M. Clavet, d'abord parce que jamais pareille idée n'est entrée dans mon esprit et que M. Clavet, dont la conduite vis-à-vis de moi avait toujours été parfaitement respectueuse, ne pouvait pas être un homme dont il fallût acheter le silence en allant jusqu'à supposer que j'avais à cacher une étourderie.

Mme Laffarge sait très bien qu'elle ne dit pas vrai quand elle ose soutenir que c'est moi qui lui ai livré mes diamans pour les vendre, que je les ai démontés avec elle. Je comprends tout ce qu'il y a de cruel dans sa position; mais à moins de faire un faux témoignage, il faut bien que je dise que tout ce qu'elle a dit à cet égard est complètement faux.

« Elle a profité habilement de quelques faits insignifiants pour grouper autour les faits extraordinaires consignés dans sa lettre, dont la défense doit être une reproduction.

« Jamais Mlle Capelle ne m'a prêté d'argent; aussi je ne lui devais pas 180 francs, comme elle le prétend, à son départ de Busagny, et je ne lui ai fait aucun cadeau à l'époque de son mariage.

« M. Bach est revenu plusieurs fois à la charge pour obtenir de moi que je fisse ce que Mme Laffarge demandait, mais cela était impossible.

« Dans le courant du mois d'avril, un autre avocat de Mme Laffarge, M<sup>e</sup> Lachaux, fit de nouvelles tentatives auprès de ma mère, de mon père et de moi, pour obtenir ce que je n'avais pu accorder à M<sup>e</sup> Bach.

« On nous avait avertis que des tentatives avaient été faites auprès d'un journal pour faire publier quelques-uns des faits que Mme Laffarge avait consignés dans la lettre qu'elle m'avait adressée; quand je vis M<sup>e</sup> Lachaux, je ne pus m'empêcher de m'exprimer d'une manière assez vive à cet égard, mais il se défendit avec tant de bonne foi d'avoir pris part à ces démarches, que nous fûmes persuadés qu'il y était étranger.

« La lettre de Mme Laffarge à Mme de Léautaud, dont M. Bach était porteur, et dont il est question dans la précédente déposition, offre en résumé les principaux moyens d'explication et de dé-

fense fournis par elle dans l'interrogatoire dont nous avons hier donné une analyse étendue. Elle est ainsi conçue :

» Marie,

» Que Dieu ne vous rende pas tout le mal que vous m'avez fait! Hélas, je vous sais bonne, mais vous êtes faible. Vous vous êtes dit que condamnée pour un crime atroce, je pouvais aussi subir une accusation infâme. Je me suis tue : j'ai remis à votre honneur le soin de mon honneur! Vous n'avez pas parlé.

» Le jour de la justice est arrivé. Marie! au nom de votre conscience, de votre passé, sauvez-moi! Sans doute il est mal de tendre la main à la reconnaissance mais il est des positions qui ordonnent dans le cœur l'oubli et je ne sais pour quel front est la rougeur.

» Voici les faits, vous ne sauriez les nier. Lorsque je vous connus, bientôt je vous aimai et je devins bientôt la confidente d'une intrigue commencée à Saint-Philippe, continuée dans une correspondance qui passait par mes mains, achevée à Busagny en mon absence.

» Vous découvrites bientôt que ce bel Espagnol n'avait ni famille, ni fortune, vous lui défendîtes de vous aimer, après avoir été chercher son amour (Voyez ci-après une lettre de Clavet à M<sup>lle</sup> Capelle) Et pour en finir, vous avez recommencé un autre amour, dans d'autres lettres qui vous ont fait épouser M. de Léautaud.

» Je reçus plusieurs lettres de l'abandonné qui vous accusait et demandait vengeance. Bientôt vous le vîtes, et sous prétexte de faire faire votre portrait vous avez trouvé moyen de le calmer.

» Cependant cette position devenait intolérable; il fallait l'éloigner; il fallait pour cela de l'argent. Alors quand je fus à Busagny vous me confiâtes tout, et me trouvant un mari dans la personne de M. Delvaux, vous fîtes tous vos efforts pour me convaincre de l'épouser. Il fut convenu que vous me confieriez vos diamans afin que je vous prète dessus ou que j'essaie de les vendre pour payer les termes de la pension convenue.

» Le mariage ne s'arrangea pas, mais vous me laissâtes les diamans, et comme je craignais qu'on ne les découvrit dans la visite que l'on fit, nous les avons démontés ensemble et cousus dans un sachet.

» Lors de mon mariage je conservai ces malheureux diamans, et quand approcha le mois de janvier pour le paiement, je vous écrivis que j'avais confié à mon mari le dépôt que vous aviez déposé entre mes mains; que je n'avais pas d'argent à vous prêter, mais que vous parleriez à Lecoindre, que nous vendrions les bijoux et les placerions sur la forge à 10 pour 100, avantage pour vous.

» Tous mes chagrins m'ont empêché depuis de m'étonner de votre silence; puis, Marie, je croyais en vous : oh! faites que je retrouve mon amie!

» Conduisez-vous noblement : pour ma famille, pour mes amis, je ne puis me taire. Aussi me sauver, c'est aussi vous sauver. Je suis obligée de confier ce que je vous dis à mon avocat. Tous ces faits seront connus; vous savez que j'ai les preuves entre les mains : les voici ces preuves :

» Les lettres écrites par vous et par moi.

» Vos lettres à moi.

» Le secret que vous me demandez et qu'une fois je vous ai gardé au risque de me brouiller avec ma tante Garat.

» La lettre dans laquelle vous me dites qu'il chantait dans les chœurs de l'Opéra, qui fera comprendre que l'on peut payer un silence et qu'il est des positions où on spéculer sur l'honneur d'une femme.

» Ensuite les lettres qu'il m'écrivit après votre mariage : vous savez... la tristesse si bien commentée qui suivit votre mariage.

» La précipitation et le secret que vous y avez mis, craignant opposition.

» Votre triste état de santé, causé par le tourment et cessé aussitôt le silence acheté et après mon départ de Busagny....

» Voulez-vous d'autres preuves pour moi? Le secret de ce dépôt confié à mon mari et dont je lui parlai dans une de mes lettres, en lui disant de les vendre. Le soin que j'ai de les lui faire vendre chez Lecoindre, que je sais votre bijoutier, et chargé par votre mari de découvrir les diamans volés, mais dans lequel aussi vous me dites avoir toute confiance et vouloir prévenir avant la vente. J'ai la lettre écrite à mon mari et le timbre de la poste fait foi.

» Mais pourquoi continuer, pourquoi ne pas parler seulement à votre cœur et à votre conscience? Voudriez-vous avoir ma mort à vous reprocher! Oh! je ne survivrai pas à un doute; je saurai mourir; mais devant le prêtre qui me déliera de mes péchés, devant mes amis, devant le Christ, je dirai que je meurs votre victime, que je suis innocente, que je veux la réhabilitation pour mon tombeau, pour ma mémoire que je léguerai au cœur de tous mes amis. Quand je serai morte, Marie, on me plaindra, on me vengera, votre faiblesse sera un crime et un déshonneur.

» Au lieu de cela, regardez votre fils qui vous rend fière, votre Raoul que vous aimez tant; craignez que Dieu ne me venge sur eux.... Venez m'aimer encore et me sauver.

» Il n'y a qu'une chose à faire maintenant : il faut reconnaître par un billet signé de votre main, daté du mois de juin, que vous déclarez m'avoir confié vos diamans en dépôt avec autorisation de les vendre si je le jugeais convenable. Cela arrêtera l'affaire. Vous expliquerez ainsi que vous l'entendrez votre conduite à votre mari, et toutes vos lettres vous seront renvoyées et le plus profond secret garantira votre honneur et votre repos.

» Adieu! Croyez-le bien, Marie, pour vous sauver j'ai été martyr deux mois. Vous m'avez oubliée. Je pourrais vous donner ma vie; mais ma réputation, le cœur de mes amis, l'honneur de mes sœurs.... Jamais!

Voici deux pièces qui peuvent se rattacher à la lettre qu'on vient de lire.

L'une est une lettre écrite par Clavet à Marie Capelle, et que celle-ci produit. On y remarque les passages suivans :

A la seconde Marie.

« Votre dernière lettre m'est arrivée à la campagne où je m'étais réfugié depuis deux jours pour respirer un air plus frais et peut-être aussi avec d'autres projets que je n'ose pas avouer. J'ai rougi tout aussitôt de ma lâcheté, et j'ai repris le chemin de Paris. Vous vous accusez, mes deux Maries, vous me demandez pardon, quand ce serait à moi plutôt de me jeter à vos pieds et de vous supplier d'oublier ma faute, car la faute est à moi seul qui ai pu concevoir un si grand orgueil, celui de m'égalier à vous. Enfants, vous m'avez fait bien du mal; mais croyez qu'une pensée de haine ne peut séjourner longtemps dans mon âme. Mon cœur n'a d'autre besoin que celui d'aimer; il ne croit pas au mal et ne peut pas y croire. Un instant, un jour, je me suis figuré qu'un désir méchant vous avait dicté cette action, que vous aviez voulu m'humilier, m'avilir, et j'ai nourri un espoir de vengeance. Oh pardon! pardon! votre lettre me rend à moi-même; il ne me reste plus que le désespoir et la triste conviction de ma nullité dans le monde social. Pauvres enfants, vous ne sa-

vez pas ce que c'est que d'avoir l'âme plus haute que son état. Fatal ambition de mon père qui rêvait pour moi le bonheur et la gloire sur un théâtre lointain, tandis qu'il était près de moi dans les lacs bleus de mes montagnes, dans les cascades argentées de mes Pyrénées. Pourquoi n'y suis-je pas resté? N'importe, le pas est fait. Si je reste au monde, je veux y grandir et m'y faire un nom. Un jour, peut-être, Marie, vous verrez ce nom, dont vous vous êtes jouée, couronné de quelque gloire. Alors, peut-être, s'il vous reste un peu d'affection innocente au fond du cœur, vous la donnerez à celui qui vous a tant rêvée. Vous me défendez d'écrire à l'autre, croyez bien que je ne le ferai jamais....»

L'autre pièce est relative à l'incident soulevé par la prétendue présence de Clavet dans les chœurs de l'Opéra. L'instruction constate que le choriste Clavet n'a jamais eu aucun rapport direct ou indirect avec M<sup>lles</sup> Capelle et de Nicolai; qu'il n'a aucune identité ou parenté avec M. Clavet auteur des lettres en question, et qui habite actuellement le Mexique. La lettre suivante de M. Wolf, commissaire de police de Paris, en rendant M. Clavet, le choriste, à des habitudes plus tranquilles, plus prosaïques, peut-être, mais moins romanesques, préviendra toute espèce de confusion dont il est ici question dans la lettre de Mme Laffarge.

« M. le procureur du Roi,

» D'après les informations que j'ai prises sur le nommé Clavet (Edmond), demeurant rue Neuve des Mathurins, 55, qui fait l'objet de votre lettre du 15 de ce mois, ce jeune homme est chef choriste à l'Opéra, aux appointemens de 1,500 francs et quelques gratifications; il joint à cela le produit de quelques leçons de chant; mais cela se borne, je crois, à peu de chose. Il paraît jouir de l'estime et de l'amitié de ses camarades.

» Il occupe, rue Neuve-des-Mathurins, un petit logement de 160 fr. par an au troisième étage, avec son jeune frère, âgé de vingt-deux ans, et je n'ai entendu dire de lui que du bien dans son voisinage.

» Clavet est à l'Opéra depuis dix ans; il est de Versailles, où est encore sa mère. Il a trente ans. Il est assez bien de sa personne; mais il a les traits un peu fatigués, comme presque tous les gens de théâtre. On le dit pourtant sage. Ses plaisirs sont fort innocens. Il aime à pêcher à la ligne avec fureur, et vient d'acheter un petit bateau pour se livrer à son goût favori.

» Signé WOLF.

» 15 mai 1840.

Mme Laffarge invoque également la correspondance que Mlle de Nicolai aurait eue avec elle au sujet de quelques lettres antérieurement écrites, et qu'elle lui redemandait. Mlle de Nicolai lui écrivait le 30 août :

« Je vous remercie, chère Marie, de la venue de ces lettres, sur lesquelles je comptais bien; j'ai voulu les relire. Dites-moi si vous ne vous rappelez pas d'en avoir brûlé une dont je suis sûre, mais peut-être même deux ou trois. Je voudrais que vous eussiez le souvenir bien secret de les avoir brûlées, car je serais inquiète et triste de penser qu'elles auraient pu s'égarer. Voyez s'il ne vous en reste aucune. Voulez-vous les vôtres? Je puis vous les rendre toutes, sans aucune exception. Vous n'avez qu'un mot à dire. Aimez-vous mieux que je les brûle ou que je les garde; c'est absolument comme il vous plaira. Je suis toute prête à faire ce que vous désirez, pouvant de toute manière vous satisfaire entièrement. Vous avez très bien fait de n'en rien dire à qui que ce soit au monde. Je vous demande encore une fois la promesse de n'en jamais parler à personne. Si je l'ai dit à M<sup>lle</sup> Delvaux, son âge, son caractère, sa position, sa vie retirée, me paraissent des raisons bien faites pour me reposer entièrement sur sa discrétion. D'ailleurs, c'est assez d'une seule personne dans une telle confiance. N'avons-nous pas ses conseils, son expérience que nous retrouverons toujours? Cela nous suffira, maintenant surtout qu'il n'y a plus rien à faire.

» N'en dites jamais un seul mot. Vous sentez bien toutes les conséquences fâcheuses que cela pourrait entraîner; je ne veux plus écrire longuement là-dessus, mais nous en parlerons à notre retour. Quant à la lettre que vous avez reçue, il de bons sentimens sur lesquels je crois que l'on peut compter, mais je la trouve exagérée, je ne pensais pas que ce soit un piège, il faut donc laisser les choses dans cet état et me mander tout ce qui pourrait arriver. Non que je veuille m'occuper de cela, mais afin de savoir ce qui se passera et de consulter notre conseil, qui ne pourra que nous être utile.

» Adieu, chère Marie. Je ne puis vous en dire plus long aujourd'hui, mais je voulais vous remercier et vous recommander une discrétion qui me paraît plus nécessaire que jamais et sur laquelle je compte comme vous pouvez compter sur la mienne et sur toute mon amitié. Répondez-moi vite, mais, si vous tardez de quelques jours, il faut adresser rue d'Angoulême. Je n'ai jamais dit une syllabe de tout ceci à ma mère ni à ma sœur.

Mlle de Nicolai écrivait encore à Marie Capelle :

« N'oubliez pas mes lettres, dont vous m'avez promis la restitution, et si vous exigez de moi le même sacrifice, je suis prête à le faire pour vous être agréable, et vous verrez que l'on peut compter sur mon ordre et ma prudence, car je crois fermement qu'il n'en manquerait pas une à l'appel. Ce n'est, du reste, que ce qui doit être; car si j'en avais détruit une j'aurais détruit toutes celles qui traitent le même sujet. Voilà ce qui tombe sous le sens, et ce qui est conséquent. Ne les brûlez pas toutes, je ne devais pas en brûler une, et c'est ce que j'ai fait. Je suis donc capable de vous en faire une restitution en règle et complète, comme je l'attends de vous. Adieu, répondez-moi bien vite, Marie....»

Mme Laffarge invoque également la déposition de Mme la vicomtesse de Léautaud que nous avons rappelée plus haut, qui nécessita un nouvel et dernier interrogatoire de Mme Laffarge. En voici le texte :

D. Vous avez déclaré dans votre précédent interrogatoire que Mme de Léautaud, vous avait autorisée, dans une lettre qu'elle vous avait écrite, à porter au Glandier les diamans de sa parure. Cette dame prétend qu'elle ne vous a jamais donné une pareille autorisation.

R. Cela est vrai, et j'espère le prouver.

D. Vous avez dit aussi que Mme de Léautaud vous devait une somme de 180 fr., et qu'elle vous avait donné en compensation de cette somme les deux perles qui ornent les épingles. Mme de Léautaud soutient qu'elle ne vous a jamais emprunté une somme de 180 fr.

R. Je persiste à dire que c'est la vérité.

D. Mme de Léautaud nie aussi vous avoir donné la bague che-



valière et vous avoir fait un cadeau à l'occasion de votre mariage.

R. C'est cependant la vérité.

D. Vous avez écrit plusieurs fois depuis votre mariage et votre arrivée au Glandier à Mme de Léautaud, sans recevoir de sa part aucune réponse, et on doit être surpris, d'après ce que vous aviez déclaré au sujet des diamans, que cette dame ne vous ait pas répondu.

R. J'ai été étonné moi-même de son silence qui me mettait dans une position très embarrassante.

D. Vous avez dit que Mme de Léautaud vous avait autorisée, même priée de vendre ses diamans pour en donner le prix à M. Clavet et s'assurer, par ce moyen, de sa discrétion. Mais cela n'est pas vraisemblable, puisque M. Clavet était parti de Paris dans le courant de l'année 1836, qu'il n'y est revenu qu'au mois de décembre 1839, et qu'il en est reparti bientôt après pour aller au Mexique.

R. Cela me surprend beaucoup, puisque dans le courant de 1838, à propos d'une lettre que je reçus d'Alger de M. Clavet, et dont je parlai à Mme de Léautaud, elle m'assura que cette lettre n'émanait pas de Clavet, puisqu'elle l'avait aperçu dans les chœurs de l'Opéra et vu son nom dans le livret, ce qui la tourmentait horriblement.

D. Il est constant cependant que M. Clavet partit pour Alger dans le courant de l'année 1836, et qu'il n'en revint qu'au mois de décembre 1839, et alors ce ne serait pas lui que Mme de Léautaud aurait aperçu à l'Opéra, et, dans tous les cas, il n'aurait été pour elle d'aucun sujet de crainte, puisqu'il n'aurait fait aucune démonstration qui pût lui faire redouter ce dont vous avez parlé.

R. Mme de Léautaud m'a parlé de ses craintes avec trop de vérité pour que je pensasse qu'elles n'étaient pas réelles, et je ne vois pas pourquoi elle aurait voulu me tromper.

D. Mme de Léautaud avait si peu redouté l'indiscrétion de Clavet, au sujet de cette relation passagère, qu'on pourrait plutôt regarder comme une étourderie, qu'elle l'avait racontée à sa famille ainsi qu'à M. de Léautaud quelques jours après son mariage avec lui.

R. Je dois croire que cela n'est pas exact, puisque Mme de Léautaud m'a affirmé n'en avoir parlé à personne.

D. Elle devait d'ailleurs si peu redouter M. Clavet, qu'elle ne lui avait parlé qu'une fois et qu'il s'était conduit envers elle avec tout le respect et toute la déférence possibles.

R. Si Mme de Léautaud n'avait pas craint l'indiscrétion du sieur Clavet ni la mienne, elle n'aurait pas réclamé avec autant d'insistance les lettres qu'elle m'avait écrites, et dans lesquelles il était question du sieur Clavet.

D. M. Clavet est un homme d'honneur, c'est un témoignage que lui rendent tous ceux qui l'ont connu et son caractère généreux ne permet pas de s'arrêter à l'idée qu'il eût voulu faire acheter un secret à prix d'argent, et donne au contraire la certitude que si on lui avait fait une pareille proposition, il l'aurait repoussée avec indignation.

R. Moi-même j'avais toujours pensé que M. Clavet était un homme plein de loyauté, et mes idées à cet égard n'ont changé que lorsque Mme de Léautaud m'a eu dit qu'elle l'avait vu dans les chœurs de l'Opéra.

D. Toutes les circonstances se réunissent pour établir que vous n'avez pas dit la vérité lorsque vous avez cherché à expliquer de la manière que vous l'avez fait la possession où vous étiez des diamans de Mme de Léautaud et que vous avez cherché à obtenir de cette dame un aveu déshonorant pour elle, en la menaçant de livrer à la publicité des faits bien simples par eux-mêmes et auxquels vos assertions mensongères auraient pu seules donner quelque importance.

R. Je persiste à soutenir que j'ai dit la vérité et que les débats prouveront que je n'en ai pas imposé. J'ajoute que dans mon précédent interrogatoire j'ai dit par erreur que j'étais à Paris pendant l'hiver de 1838, puisque le fait est que je l'ai passé à Villers-Helon chez M. Collard, mon grand-père.

Après l'envoi de ces documents, le rédacteur que la Gazette des Tribunaux a envoyé sur les lieux nous écrit de Brives, à la date du 9 au matin :

« Les témoins, les curieux continuent d'affluer à Brives. Mme la vicomtesse de Léautaud est arrivée hier très souffrante par suite de son état de grossesse avancée. Tous les témoins cités à la requête du ministère public sont en ville, et tout semble présager que les débats de l'affaire s'engageront au fond, sionon contradictoirement, au moins par l'audition des témoins assignés. Hier il était question d'un débat contradictoire et complet; on parle aujourd'hui d'une détermination prise par Mme Laffarge et ses défenseurs, qui de leur part restreindraient les réponses et plaidoiries aux moyens préjudiciels et conclusions exceptionnelles tendantes à l'ajournement du procès des diamans jusqu'après les débats sur l'accusation d'empoisonnement. Après la décision du Tribunal sur l'exception, Mme Laffarge demanderait à se retirer, laissant ainsi à demi satisfaite l'inconcevable curiosité de tous les oisifs des départemens accourus à Brives pour la voir.

« La partie civile et le ministère public n'en poursuivraient pas moins jusqu'au bout leur tâche singulièrement abrégée par l'absence de toute contradiction.

« Le courrier part, les débats vont commencer dans une heure. »

COUR D'ASSISES DE LA DORDOGNE.

( Correspondance particulière. )

PRÉSIDENCE DE M. BONHORE. — Audiences des 6 et 7 juillet.

ACCUSATION D'EMPOISONNEMENT. — PARRICIDE. — COMPLICITE. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

Nous rétablissons la fin de l'audience du 6 juillet, qui a été marquée par un débat intéressant entre M. Orfila et le défenseur de Victorine Cumon.

Un juré: Je désirerais savoir si M. Orfila s'est assuré que les viscères de l'homme à l'état normal ne fournissent point d'arsenic quand on les traite par l'eau bouillante.

M. Orfila: Oui, Monsieur, j'ai fait bouillir à plusieurs reprises dans l'eau chacun des organes qui entrent dans la composition du corps de l'homme; j'ai plus de vingt fois réuni tous les viscères d'un cadavre humain, et les ai soumis à une ébullition prolongée pendant six heures, et jamais la décoction obtenue, après avoir été évaporée et carbonisée, ne m'a donné la plus légère trace d'arsenic par l'appareil de Marsh; tandis que l'on en obtient en suivant le même procédé, si l'on agit sur un seul organe et à plus forte raison sur tous les organes réunis d'une personne qui serait morte empoisonnée par cette substance vénéneuse.

M. Audebert, l'un des défenseurs de Victorine Cumon: Vous avez dit qu'il existe de l'arsenic normal dans les os, et que l'on en trouve aussi une proportion infiniment petite dans les muscles; vous n'avez pas affirmé, lors de la publication de votre mémoire sur l'arsenic normal, comme vous le faites aujourd'hui, qu'il y eût de l'arsenic dans les chairs; vous avez donc vu plus tard ce que vous n'avez pas aperçu

d'abord. Ne se pourrait-il pas dès lors que l'on parvint à démontrer dans un temps plus ou moins éloigné qu'il existe de l'arsenic normal dans les viscères ou l'on n'en découvre pas dans ce moment?

M. Orfila: En admettant qu'il en fût ainsi, ce que je ne pense pas, il n'en serait pas moins vrai que dans l'état actuel de la science on ne retire aucune trace d'arsenic des viscères de l'homme à l'état normal, à l'aide de l'acide nitrique et de l'appareil de Marsh, tandis qu'on en obtient par les mêmes agens si ces viscères appartiennent à une personne empoisonnée par une préparation arsenicale. Qu'importe ce qui pourra avoir lieu dans cent ans ou plus tard; le fait que je viens d'énoncer subsistera toujours, parce qu'il est vrai, et cela suffit pour mettre les experts à même de distinguer, quoi qu'il arrive, si tel viscère fait ou non partie du cadavre d'un homme qui aura été empoisonné.

M. Audebert: Les arsénates accompagnent partout les phosphates; aussi retire-t-on de l'arsenic des os dans lesquels existe une énorme proportion de phosphate de chaux. Les viscères qui renferment tous des phosphates doivent donc contenir tous des arsénates.

M. Orfila: Je n'admettrai que les arsénates accompagnent partout les phosphates que lorsque le fait aura été démontré par des expériences tentées sur tous les corps dans lesquels on trouve des phosphates; or, c'est ce qui n'a pas encore été fait. Je suis pourtant disposé à adopter l'exactitude de votre assertion; mais alors je dirai que, si les os, qui renferment une si forte proportion de phosphate, fournissent à peine de l'arsenic, il n'y a rien d'extraordinaire à ce que l'on ne retire aucune trace de ce métal des viscères dans lesquels il n'existe que des proportions infiniment petites de phosphate. Que l'on suppose par exemple que le rapport de l'arsenic au phosphate dans le corps de l'homme soit de 1 à 500,000, et certes je n'exagère pas, quant aux os, comment voudriez-vous découvrir l'arsenic que pourrait contenir un viscère qui ne contiendrait que trois ou quatre centigrammes de phosphate de chaux et dans lequel le rapport de l'arsenic à ce phosphate ne serait pas plus fort que dans les os; quel serait l'instrument capable de déceler de si petits atomes?

M. Audebert: Je lis dans la brochure que voici que les arsénates accompagnent partout les phosphates.

M. Orfila: Quelle est cette brochure?

M. Audebert: C'est un opuscule de M. Rognetta.

M. Orfila: Je ne reconnais à M. Rognetta aucun titre pour écrire sur un pareil sujet, et dès lors je m'abstendrai de répondre.

M. Audebert: Pignore quelle confiance peuvent inspirer les assertions de M. Rognetta, mais je vous ferai observer que dans cette occasion il ne s'agit pas de lui, mais d'une citation qu'il a empruntée à M. Couerbe.

M. Orfila: C'est tout autre chose, et je vais répondre. En affirmant que partout les phosphates sont accompagnés par les arsénates, M. Couerbe, comme je l'ai déjà dit, a avancé un fait probable, mais qui est loin d'être prouvé.

M. le président: Vous avez entendu M. le docteur Boisseul, l'un des médecins qui avaient soigné Cumon, nous dire que cet homme avait succombé à une gastrite, et qu'il n'avait remarqué aucun symptôme d'empoisonnement; qu'il n'y avait pas eu de colique; que le corps n'était pas froid, etc.; persistez-vous dans votre opinion?

M. Orfila: Oui, M. le président, M. Boisseul dit n'avoir pas observé des symptômes d'empoisonnement chez Cumon, et pourtant il déclare que cet homme a été en proie à des douleurs vives dans la région de l'estomac, et qu'il a eu des vomissemens fréquens; voilà certes deux symptômes d'empoisonnement par l'arsenic. Quant au refroidissement de la peau, M. Boisseul ne doit pas ignorer que dans beaucoup de cas d'empoisonnement par ce métal, la peau, loin d'être froide, est fort chaude. Il est vrai que l'on n'a pas remarqué chez Cumon tous les symptômes de l'intoxication arsenicale; mais, ainsi que je l'ai dit dans ma déposition, jamais on ne trouvera réunis dans une espèce l'ensemble des symptômes que les auteurs ont dit avoir observés dans l'empoisonnement par l'arsenic, considéré d'une manière générale. Je ne sais pas si M. Boisseul a eu occasion de voir un grand nombre de cas d'empoisonnement; pour mon compte j'en ai vu beaucoup, et je ne rétracte aucun des faits dont j'ai parlé au commencement de la séance, quand j'ai examiné les symptômes qu'avait éprouvés Cumon.

M. le président: La fille Nini dit avoir acheté, par ordre de sa maîtresse et dans le dessein d'empoisonner Cumon une certaine quantité d'opium; peut-être que ce médicament avait été choisi dans l'intention de faire avorter Nini. Pensez-vous que l'opium soit un abortif?

M. Orfila: Je me plais à proclamer dans l'intérêt de la morale que les substances médicamenteuses réputées abortives ne déterminent presque jamais l'avortement; quant à l'opium il n'a jamais été rangé parmi ces substances et il suffit de réfléchir un instant sur l'action de ce médicament pour être convaincu qu'il serait plutôt propre à empêcher l'avortement qu'à le favoriser.

Joseph Grand, fils aîné: Nini m'a dit d'aller chercher de l'opium; je ne m'en souciai pas. « C'est pour Nini, » dit Victorine. Alors Nini m'a remis sa fiole, et j'ai remis cette fiole à Nini. Victorine avait dit que Nini était malade. Léonarde dit c'est par ordre de Victorine que je le demandai, et je le lui remis. C'est par ordre de M. Clédat que cet opium avait été donné. Nini nia que M. Clédat lui eût donné une pareille ordonnance.

Louis Létalle, ferblantier à Thenon: J'allais partir, Victorine me donna commission d'aller chercher de l'opium, et me remit une pièce de 15 sous destinée à cet objet: elle me dit que c'était pour sa servante et par ordre du médecin. J'allai chercher cet opium. M. Lymaise m'en donna, en disant: « Prends garde, petit, car cela ferait mourir. » Je remis la fiole à Victorine, et elle me dit: « Je vous recommande bien de n'en pas parler à ma mère. »

Jeanne Julie Conilh, épouse Cantelaube: Je parlais à ma servante, lorsque Victorine sortant dit à Nini: « Envoyez chercher de l'extrait d'opium, le premier pharmacien venu vous le donnera. » Elle partit et en fut chercher chez Dezon. Elle lui dit qu'elle venait pour Nini qui était malade. Victorine m'a parlé plus tard d'une ordonnance qui lui avait été donnée, mais elle ne me la montra pas.

Marie Larenaudie, demeurant à Fontpernis, a entendu M. Dezon dire sur le pont de Montignac: « Il faut que Victorine et Nini soient de fameuses coquines, car elles m'ont fait demander par Cantelaube de l'extrait d'opium, mais j'ai donné un autre remède qui ne pouvait pas faire de mal.

Pierre Larenaudie, cultivateur: Je me trouvais à Montignac un mois avant la mort de Cumon; M. Dezon me dit: « Victorine et Nini m'ont fait demander de l'extrait d'opium: elles sont de fameuses coquines. Elles ont envoyé votre nièce chercher de l'essence d'opium. » C'est le jour de l'exhumation que je répétai ce propos: sans l'exhumation je n'en aurais pas parlé, et je ne pensais pas que ce propos, tenu dans mon intérieur, transpirât au dehors; mais je l'affirme, c'est exact.

Antoinette Meynadier, cuisinière chez Martin, hmonadier à Montignac: Un jour Cumon vint chez moi et me dit: « Donne-moi de l'eau. » Un autre jour et avant de s'aliter, il vint également chez moi, et me dit: « Je suis tellement mal, et on m'a servi un si mauvais tourin (soupe à l'ognon), que si mon chien en avait mangé, mon chien en serait crevé. »

M. le président interpelle Léonarde: il lui demande à quelle époque on aurait fait la soupe servie à Cumon, elle répond que c'est environ un mois avant sa mort.

Antoinette Meynadier est rappelée, elle précise l'époque à laquelle ces paroles ont été tenues par Cumon: c'était, selon ce témoin, peu de temps avant sa mort; il ne tarda pas à mourir. Le malade n'est resté alité que pendant quinze jours.

La femme N...: Un jour M. Cumon me dit en désignant sa femme, sa fille et sa servante, ces bougresses m'ont fait manger de la soupe, mon chien n'en aurait pas voulu. Victorine dit: « C'est

bien sa faute, car mon père refuse mes soins, et c'est Nini qui lui prépare ses alimens. » On lui fit une soupe d'oseille.

M. Jean Damasc-Cros, commissaire de police: Au mois de juillet, et le 21, j'appris que l'empoisonnement de Cumon, d'après certaines rumeurs publiques, avait eu lieu par le fait de sa fille. Nous allâmes chez Léonarde. Elle dit que Victorine aurait pu maltraiter son père et occasionner sa mort, mais elle ne parla pas de poison. Alors Léonarde, pressée de questions, dit: « Je vais tout déclarer. » ( Et elle fit les aveux portés en l'acte d'accusation. )

« Dans les derniers jours de Cumon, je vis une carafe d'eau bleuâtre. Je lui demandai d'où venait cette eau, Nini ne répondit rien; mais plus tard et dans ses révélations Nini nous confessa que cette eau était vitriolée. Un jour nous fûmes le voir, il nous dit: « Je suis bien soigné, car on m'a fait manger d'un tourin dont mon chien n'aurait pas voulu. »

« Relativement aux vols imputés à Victorine, j'ai fait une enquête, j'ai consulté au moins vingt personnes, et j'ai vu que Victorine, par elle ou par deux femmes, ses entremetteuses, avait vendu des coupons d'étoffe, de la dentelle; elle a vendu une foule d'objets. La rumeur publique accuse Victorine d'avoir volé des marchands ambulans. Mon opinion est que Victorine ne pouvait avoir pour son usage tant d'objets.

Gustave Allemanda, épiciier à Montignac: Avant la mort de Cumon, Léonarde Rouvet se présenta chez moi et demanda des liards bien sales; elle revint une seconde fois: je lui demandai pourquoi elle voulait des liards sales et ce qu'elle en voulait faire, elle me répondit: « La famille Cumon doit à une femme qui la tourmente quelques liards: elle veut la payer en mauvais monnaie. » Les faits se passaient un mois avant la mort de Cumon.

Victorine nie et soutient n'avoir jamais donné à Léonarde commission pareille. Léonarde affirme que c'est par son ordre qu'elle est allée les demander. « Victorine, dit-elle, vint les prendre; elle ne m'avait pas dit ce qu'elle en voulait faire, mais je m'aperçus qu'elle avait mis dessous et ces liards dans un verre d'eau, qu'elle mêlait avec le bouillon servi à son père. Victorine avait un placard où elle renfermait le vitriol; elle avait une clé particulière. Léonarde n'avait pas de placard fermant à clé; elle laissait ses hardes de différens côtés.

Jérôme Duplat, garçon épiciier, dépose des mêmes faits.

Antoinette Martel, épouse Lapeyre, marchande: Nini (Léonarde) est venue deux fois chez moi chercher les liards les plus sales, la première fois elle me dit que c'était pour faire bisquer un jeune homme en lui donnant cette mauvaise monnaie; la seconde fois, comme ma petite fille lui demandait ce qu'elle en voulait faire, elle lui répondit: « cela ne te regarde pas. » Elle a dit que Victorine n'était pour rien dans cet échange.

Jean-Baptiste Morand, maréchal-des-logis de gendarmerie à Montignac: Dupont allait chez Cumon pour voir Victorine; mais le père s'y opposa; il dit même qu'il tirerait des coups de fusil plutôt que d'y consentir. La mère Cumon voulait ce mariage; elle parlait même de constituer une dot à sa fille; mais je lui fis observer qu'il fallait l'autorisation du père, qui ne voulait pas y adhérer. Dupont fut alors à St-Genève voir une autre femme. Cumon mourut, et ils renouèrent leur liaison.

Anne Sambotte, femme Dujarry: Passant devant la porte de Cumon, Victorine et Nini me chargèrent d'aller chercher de la mort-aux-rats. Je ne voulus pas y aller. Elles étaient toutes deux ensemble; c'était pour empoisonner un chien.

Césarine Dujarry: Mlle Cumon vint et me pria de lui acheter de l'arsenic. Je ne me rappelle pas l'époque. Elle me dit qu'elle voulait mettre de la mort-aux-rats.

Céline Dujarry: Mlle Cumon me chargea de lui acheter de l'arsenic; je refusai, lui disant qu'on ne m'en livrerait pas. Je lui dis pour m'en débarrasser: « Je vais chez ma sœur, si elle en a je l'en porterai. » Elle me prêta un cheval; je le pris, et à mon retour elle vint, comme je n'étais pas encore descendue de cheval, me demander si je lui portais du poison. Non, lui dis-je, et elle me recommanda de n'en pas parler.

Jean Dison, pharmacien à Montignac: Lorsque Grand vint à ma pharmacie me demander de l'opium, il dit: « Je crois que c'était pour un mal de dent. » Je mis dans sa fiole de l'essence de gérolle. Nini m'envoya sa cousine pour m'acheter de l'opium, je dis à Cantelaube: « Prenez garde, car elle pourrait en faire un mauvais usage. » Je lui donnai une ou deux pilules. Je ne me rappelle pas avoir dit à Larenaudie que Victorine et Nini étaient de fameuses coquines.

Larenaudie, rappelé, soutient que ce propos lui a été tenu par Dezon. Le témoin répond que cela est possible; mais il ne s'en souvient pas.

Guillaume Leymarie, pharmacien à Montignac: Le 22 septembre 1838, Léonarde Rouvet me demanda deux onces d'arsenic pour son frère. Je le lui livrai, elle me montra un homme qu'elle me dit devoir le prendre. Je ne me déterminai à le lui livrer que sur les excellents rapports qu'on m'avait fait de cette fille qui avait servi dans plusieurs maisons à Montignac. Elle prit pour 40 centimes de poison.

Marie Dumas: La veille de la mort de M. Cumon, je fus priée d'aller passer la nuit près du malade. Je m'y rendis après mon souper, vers sept à huit heures. Je vis sur la cheminée une carafe d'eau et un vase contenant de l'eau et des blancs d'œufs qui surnageaient. Avant de se retirer, la fille de M. Cumon, Mme Lapouge, lui en fit prendre une partie et remit le reste sur la cheminée. Tout le monde se retira, à l'exception des personnes qui devaient passer la nuit près du malade. J'ai vu Léonarde parler à Victorine, mais je n'ai rien entendu de ce qu'elles disaient. Je n'ai pas vu Mlle Cumon porter de verre d'eau dans la chambre.

Léonarde Rouvet: La veille de la mort de M. Cumon, et au moment où tout le monde se retirait, Victorine s'approcha de moi et ma demanda si j'avais intention de donner d'autre poison à son père: « Cela est inutile, lui dis-je, il est bien assez malade comme cela. — En tout cas, me dit-elle, si telle était votre intention, vous l'avez là; » et elle me le fit placer sur la cheminée, près d'un autre verre.

Victorine nie complètement ce fait.

Louis Lalue: Chaque fois que j'allais chez Cumon, j'entendais celui-ci proférer des injures contre sa femme, sa fille et sa servante. Un jour, comme il menaçait cette dernière, et qu'il fut jusqu'à lever sa canne sur elle, Léonarde lui cria: « Ne m'approchez pas, car je vous tordrais le cou comme à un canard! » Après cette scène, je fis quelques reproches à Léonarde; elle me répondit: « Si j'avais un verre de poison, je le lui ferais boire aussi bien que de l'eau. » Cumon, ajoute le témoin, était un vrai tyran domestique. J'ai entendu dire à Victorine que tant que son père vivrait elle ne pourrait se marier.

Victorine rappelle ici ce qu'elle a déjà dit, c'est-à-dire qu'elle n'ignorait point qu'elle pouvait se marier sans la volonté de son père.

Antoinette Dubreuil: Peu de jours après la mort de M. Cumon je fus chez Mlle Victorine pour faire ses habits de deuil; elle me





parut très contente, et me dit : « Tout ce que Dieu fait est bien fait. » Je fus très scandalisée de ces paroles.

Victorine Cumon avoue qu'elle a pu tenir ce propos, et que, dans le fait, Dieu, en lui enlevant son père, avait travaillé à son bonheur; mais elle ne avait montré la joie dont parle le témoin.

M. le président, avec indignation : Fille impie et sans entrailles! Comment avez-vous pu, non-seulement ne pas témoigner de douleur, mais vous réjouir hautement de la mort de votre père!

Plusieurs autres témoins sans importance sont entendus. Il résulte seulement de la déclaration de quelques-uns d'entre eux qu'après la mort de Cumon Victorine faisait à Léonarde de petits cadeaux.

Victorine ne conteste pas les faits et répond qu'ils avaient pour but d'empêcher Nini, enceinte des œuvres de son mari, d'exécuter son projet, qui consistait à porter son enfant à sa porte et jusque dans son lit, menace qu'elle avait fait entendre.

Il est cinq heures et demie, l'audience est renvoyée à demain. La foule, avide de voir de plus près les deux accusées, s'élance impétueusement hors de l'enceinte et se précipite sur leur passage.

**Audience du 8 juillet.**

Le premier témoin appelé est Baptiste Barrière. « Pendant que j'étais attaché, dit-il, en qualité de domestique au service de Victorine, elle m'envoya plusieurs fois porter divers objets à Nini; et entre autres, elle me remit pour cette fille une pièce de 20 sous et des alimens. Un jour, elle m'envoya lui dire de venir à minuit, que son mari couchait à la caserne, qu'elle avait besoin de lui parler. Quelque temps après, je fus renvoyé de cette maison. Le jour de l'apposition des scellés, j'entrai dans la chambre de Victorine; elle était au lit, il y avait une femme dans cette chambre. Victorine m'appela près d'elle : « Je suis bien malheureuse d'être dans cette position, » me dit-elle. A quoi je répondis qu'il fallait se consoler. Puis, elle m'embrassa et me recommanda de me taire sur ce que je savais; elle ajouta qu'elle me reprendrait à son service si j'étais discret. Plus tard, comme j'étais chargé de la conduite d'un convoi de prisonniers, je m'arrêtai en passant à Sarlat, dans la cour de la gendarmerie. J'aperçus Léonarde qui était enfermée. Elle m'appela et me dit : « Dis à Victorine que j'ai un enfant qui ressemble beaucoup à son Dupont. »

Louise, femme Delbos : J'allai voir Victorine le jour de l'apposition des scellés dans sa maison; elle était gardée à vue par le gendarme Gosselin. Je m'approchai du lit où elle était couchée. Aussitôt qu'elle m'aperçut elle se précipita dans mes bras, m'embrassa avec effusion et me recommanda de ne rien dire de ce qui était à ma connaissance. « Comment pourrais-je parler, lui dis-je, puisque je ne sais rien? » Elle me pria ensuite d'engager mes deux sœurs à ne rien dire; mais je ne le lui promis point.

Jean-Baptiste Rufin : Le jour de sainte Catherine, ayant été loger chez Cumon, je montai dans la chambre de l'accusée et lui demandai à souper. Elle me dit d'aller dans la salle où l'on sert ordinairement tout le monde; mais comme il n'y avait aucune place libre, je revins le dire à Victorine, qui alors disposa une petite table où l'on mit deux couverts : l'un pour moi, l'autre pour Cumon.

« Au moment où nous nous mettions à table, Victorine vint me dire tout bas de ne pas toucher au potage, parce qu'il y en avait peu et que son père se fâcherait. Pendant le repas, Cumon ne témoigna aucun dégoût pour ce potage. « Jamais, dit le témoin, je n'ai rien entendu dire contre la probité de l'accusée. »

Mme Darnet-Lamy a entendu Léonarde Rouvet s'exhaler en imprécations contre son maître, et dire qu'elle lui donnerait volontiers un bouillon d'onze heures. « Je ne fis pas grande attention à ces paroles, dit Mme Lamy, car je connaissais Léonarde pour une fille très légère dans ses propos. Je ne la croyais pas capable de commettre un empoisonnement, pas plus que Victorine que j'ai vue soigner son père avec tendresse et dévouement. »

Mariette Perrier, femme de peine, a travaillé chez Victorine. « Un jour, dit-elle, Léonarde se plaignant de ce qu'on l'obsédait toujours de demandes sur l'état de santé de Cumon, avait répondu : « Eh! que le diable l'emporte! que le diable le mange! Il ne pourra donc jamais mourir! » Et cependant, ajoute le témoin, lorsque Cumon mourut, je la vis pleurer beaucoup. Comme je lui en témoignais mon étonnement, d'après les desirs qu'elle avait manifestés avant la mort : « Ah! dit-elle, si vous saviez combien cette mort m'a frappée! »

Mlle Reynaud : Quinze jours avant la mort de Cumon, je demandai à Nini comment se portait son maître, elle me répondit : « Bien mal. » Puis elle me tint des propos infâmes sur lui, et dit : « Qu'elle voudrait qu'il fût crevé! »

Tamisier : Quelques jours avant la mort de Cumon, je demandai à Léonarde des nouvelles de son maître, elle me répondit : « C'est un gueusard, un coquin, et si cela me regardait, je lui ferais prendre un bouillon d'onze heures. »

Lacombe fait à peu près la même déposition que le précédent témoin. Sur une demande qui lui est adressée pour savoir s'il avait entendu dire quel individu on soupçonnait de la grosseur de Léonarde, il en a nommé plusieurs, parmi lesquels on en distingue un qui est à côté de sa dame, qui est jeune et jolie et ne peut s'empêcher de sourire à cette assertion, ainsi que toutes les dames qui sont dans l'auditoire. Le témoin croit que c'est Léonarde seule qui a empoisonné Cumon.

Bonnet et Léon Lachaise répètent à peu de choses près ce qui a été dit sur les propos tenus par Léonarde Rouvet.

Jean Gosselin, gendarme, a été préposé à la garde de Victorine Cumon; il était dans la chambre, assis près du lit de cette accusée, quand la femme Delbos vint la voir. Il affirme, sur l'honneur, que pendant tout le temps qu'il y est resté, Victorine n'a pas dit à la femme Louise Delbos : « Ne dis pas ce que tu sais; » et qu'elle ne lui a pas non plus parlé à l'oreille.

La femme Delbos, mise en présence du témoin, soutient son premier dire, et le gendarme persiste dans son affirmation. Il fait observer qu'il n'eût pas été possible à Victorine de parler bas, attendu qu'elle était dans un tel état d'exaspération qu'elle ne pouvait parler sans crier.

La liste des témoins est épuisée. Après une suspension de deux heures, l'audience est reprise.

M. le président : Avant de donner la parole au ministère public, je désire adresser quelques questions à M. Orfila.

M. Orfila : On vient de me dire que plusieurs renseignements doivent m'être demandés après les plaidoiries; je regretterais qu'il en fût ainsi, et je prie instamment la Cour et MM. les jurés de vouloir bien m'interroger de suite. Je ne suis pas ici pour parler en faveur de l'accusation ou de la défense; je suis venu pour affirmer l'exactitude des faits consignés dans mon rapport et pour dire la vérité sur les questions qui me seraient posées. Je dois laisser MM. les défenseurs libres de proclamer les principes scientifiques qui leur conviendraient. Dans mon opinion, les dernières paroles prononcées dans cette enceinte doivent être en faveur des

accusés, et je déclare que je ne répondrai à aucune des questions qui me seraient faites après que la défense aura rempli sa mission.

M. le président : Un potage dans lequel Nini avait introduit du vitriol vert (sulfate de fer), a été servi à Cumon, et cette fille déclare que la casserole étamée dans laquelle cette soupe avait été faite, s'est couverte d'une couche rouge; cela est-il possible?

M. Orfila : Le sulfate de fer du commerce, contenant du sous-sulfate jaune ocracé insoluble dans l'eau, il est facile de concevoir que cette partie insoluble, se déposant sur l'étain, ait produit une couche jaune rougeâtre. Si au lieu de vitriol vert on eût employé le vitriol bleu (sulfate de bioxyde de cuivre), l'étain eût été promptement recouvert d'une couche de cuivre rouge, surtout lorsque le bouillon était rendu acide par l'oscille.

M. le président : Tout porte à croire que c'est le sulfate de cuivre qui a servi à empoisonner le potage. Un témoin fait connaître que peu de momens après la mort de son père Victorine Cumon lui demanda : « Est-il bien mort? » et que, sur sa réponse affirmative, l'accusée ajouta : « Est-il bien laid? » Veuillez nous dire, Monsieur, si dans l'empoisonnement par l'arsenic les cadavres sont bien défigurés.

M. Orfila : Dans la plupart des cas, la face ne présente pas d'autres caractères que ceux que l'on remarque dans les autres genres de mort; l'ensemble de ces caractères constitue cet état de la face que l'on a désigné sous le nom d'hippocratique. On conçoit cependant que ces caractères puissent être plus prononcés quand la mort aura été précédée de douleurs abdominales vives, comme dans certains empoisonnements; ainsi les yeux seront plus caves, les tempes plus ridées, les pommettes plus enfoncées, la peau plus livide, etc.

M. le président : Mais n'est-ce pas une chose généralement reçue parmi le peuple que dans l'empoisonnement par l'arsenic le cadavre est d'une laideur affreuse?

M. Orfila : Oui, M. le président, mais c'est un préjugé, tout comme il est faux de dire que dans ce même empoisonnement le corps devient toujours, et de suite, enflé et noir.

Un juré : En admettant que plus tard, et par un procédé différent des vôtres, on découvre de l'arsenic normal dans les viscères, tels que le foie, la rate, les reins, etc., cela modifierait-il les conclusions que vous tirez aujourd'hui de vos expériences?

M. Orfila : Non, Monsieur; dans mille ans comme en ce moment, le procédé de la carbonisation par l'acide nitrique, employé comme je le prescris, donnera les mêmes résultats qu'aujourd'hui, parce qu'un fait ne change pas. Ainsi, à l'époque la plus reculée, il sera possible, par ce moyen, de reconnaître que l'arsenic retiré d'un des viscères précités provient d'un empoisonnement ou d'une médication, puisque le même viscère n'en fournit pas à l'état normal, et le nouveau procédé, s'il était jamais découvert, devrait être impitoyablement rejeté par les médecins légistes, car il pourrait les induire en erreur en faisant croire que l'arsenic obtenu serait le résultat d'un empoisonnement, tandis qu'il pourrait être l'arsenic normal. Sous ce rapport, la science médico-légale ne sera jamais plus avancée qu'aujourd'hui, puisque nous avons un procédé à l'aide duquel nous pouvons reconnaître que le métal extrait d'un viscère est le résultat d'un empoisonnement ou d'une médication par l'arsenic.

M. le président donne la parole à M. Delisle, substitut de M. le procureur du Roi.

Après avoir discuté les trois chefs principaux de l'accusation, ce magistrat a terminé son éloquent réquisitoire en déclarant persister dans l'accusation.

M. le président invite le défenseur de Victorine Cumon à présenter la défense de sa cliente. M<sup>e</sup> Audebert demande à ne parler qu'après M<sup>e</sup> Laurière, défenseur de Léonarde, par la raison que cette fille se portait l'accusatrice de sa maîtresse.

Sur l'invitation réitérée qu'a faite M. le président à M<sup>e</sup> Audebert de prendre la parole le premier, parce que c'était à lui d'après l'ordre des débats, cet avocat s'est levé, a présenté brièvement quelques considérations, et s'est assis en disant qu'il n'avait plus rien à dire quant à présent.

M<sup>e</sup> Laurière suit cet exemple, et, après quelques mots, s'assoit.

M<sup>e</sup> Mie, l'un des défenseurs de Victorine Cumon, a alors demandé le renvoi des plaidoiries à demain, M<sup>e</sup> Audebert ayant préparé la défense de sa cliente dans un ordre tout opposé à celui qu'on voulait maintenant lui faire prendre, ce qui pourrait nuire à la cause de Victorine Cumon.

La Cour a renvoyé l'audience à demain.

**TRIBUNAUX ÉTRANGERS.**

**ANGLETERRE.**

COUR CRIMINELLE CENTRALE DE LONDRES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de lord Denman. — Audience du 9 juillet.

PROCES D'EDWARD OXFORD. — ATTENTAT CONTRE LA PERSONNE DE LA REINE.

La foule est immense. Beaucoup de personnages de distinction et un certain nombre de dames occupent les places réservées.

A dix heures moins un quart Edward Oxford est introduit; il paraît fort calme, dans un état de santé parfaite, et comme indifférent à tout ce qui va se passer; il est vêtu d'un habit bleu et de linge très blanc. Ce jeune homme promène sur l'auditoire ses regards en souriant et semble charmé de la curiosité qu'il inspire.

Le clerc des araigns (greffier criminel) lit l'acte d'accusation dont la Gazette des Tribunaux a déjà traduit le texte, et portant qu'Edward Oxford est accusé d'avoir commis un crime de haute trahison en tirant, le 10 juin 1840, sur la personne de la reine deux coups de pistolets chargés chacun de poudre et d'une balle.

Lord Denman, à l'accusé : Qu'avez-vous à dire?

Edward Oxford, d'une voix ferme : Je ne suis pas coupable.

Lord Denman : On va faire l'appel des jurés; si vous avez des récusations à exercer il faudra user de ce droit avant la prestation du serment.

L'accusé n'a exercé aucune récusation.

M. l'attorney-général, se levant aussitôt, a rappelé aux jurés les solennels et importants devoirs qu'ils auront à remplir, définis d'après les lois existantes, le fait de haute trahison imputé à Oxford, et exposé les détails de l'attentat trop bien connus pour qu'il soit nécessaire d'y revenir.

« Les preuves du crime et celles de la préméditation sont incontestables. Nul doute que les armes ne fussent chargées à bal-

les, car deux témoins ont entendu siffler la balle du second coup : l'attendre. Interrogé dans les premiers momens, l'accusé est convenu que ses pistolets contenaient des balles. On a trouvé chez lui les réglemens d'une société secrète dite la Jeune Angleterre, avec une épée, un moule à balles, un crêpe noir servant de masque, une poire à poudre, des capsules et d'autres objets dont, aux termes de leurs réglemens, les sociétaires doivent être pourvus.

« Quel moyen de défense invoque-t-on en faveur de l'accusé? La folie. Mais nos lois civiles et nos lois criminelles font une distinction importante. Les actes passés par un homme habituellement insensé sont nuls, lors même qu'il aurait agi dans un intervalle lucide. Il n'en est pas de même en matière criminelle. Il suffit pour que le fait soit punissable qu'il ait été commis dans un moment où l'accusé jouissait de sa raison. C'est ainsi que le nommé Arnold, qui avait tiré un coup de pistolet sur lord Armstrong, a été condamné et exécuté, bien qu'il eût donné antérieurement des preuves d'aliénation mentale.

« Un nommé Bowler, dont on ne pouvait nier la manie habituelle, a été aussi condamné à mort et exécuté, pour avoir commis un assassinat dans un moment lucide. Une exception apparente vient confirmer la règle. En 1800, le nommé Hatfield tira un coup de pistolet sur Georges III, qui était dans sa loge au théâtre de Drury-Lane. Il fut prouvé que Hatfield, simple soldat en 1792, avait été blessé et laissé pour mort sur le champ de bataille. Trois balles lui avaient fracassé le crâne; on parvint à le guérir, mais sa raison demeura altérée, et au moment de l'action même pour laquelle on le mettait en jugement il était dans un état de folie non équivoque : il fut donc justement acquitté sur l'éloquente plaidoirie de lord Erskine.

« Toute la question, à l'égard d'Oxford sera de savoir s'il était mentis compos le 10 juin, lorsqu'il a commis le double attentat contre la personne de la reine. Le sang-froid avec lequel il a agi, le soin qu'il a pris de se dénoncer lui-même, en disant : « C'est moi! lorsqu'on arrêta par méprise le jeune Lowe, comme auteur du forfait; toutes les circonstances qui ont accompagné et suivi son arrestation, démontrent qu'il jouissait de la plénitude de ses facultés intellectuelles.

« On citera peut-être quelques faits antérieurs; mais, si nous sommes bien informés, ces faits ne suffiraient pas au civil pour faire prononcer son interdiction; on ne peut, à plus forte raison, les admettre en matière criminelle, d'après la distinction que nous venons d'établir.

« Nous ne répéterons pas les dépositions des témoins. Nous avons déjà fait connaître le texte de leurs déclarations écrites reçues par le ministre de l'Intérieur.

« L'accusé, auquel la loi défend d'adresser des questions, n'a fait lui-même aucune interpellation aux témoins. M. Bodkin, l'un de ses conseils, leur a demandé des explications.

Samuel Peakes, inspecteur de police, dit positivement avoir entendu siffler une balle qui a passé entre lui et la calèche de la reine.

Elisabeth Stokely, femme de charge chez lord Bexley, a aussi entendu une balle siffler à son oreille droite.

Les débats continuaient au moment du départ du courrier; ils ont dû être continués encore le 16.

La Chambre des pairs a commencé aujourd'hui la discussion du projet de loi relatif à l'organisation du Tribunal de la Seine.

M. le comte de Bastard a ouvert la discussion, et a soutenu le système présenté dans le projet amendé de la commission. L'honorable pair, ainsi que ceux de ses collègues qui ont parlé dans le même sens, s'est retranché derrière une confusion de mots et d'idées que nous avons signalée à l'occasion du rapport de M. le comte Portalis. Ils ont tous reconnu, d'une part, que l'augmentation du nombre des juges d'instruction était indispensable aux besoins du service, et, d'autre part, que les juges suppléants actuels devaient être investis du même titre que les juges titulaires, puisqu'ils en remplissaient en réalité toutes les fonctions. Mais après cette concession faite aux deux seules dispositions du projet, et reportant la discussion sur un point qui n'est en aucune façon soumis au débat parlementaire, ils ont soutenu que l'institution d'un noviciat était nécessaire près du Tribunal de première instance, et sous ce rapport ils ont demandé la réorganisation d'un corps dont un moment avant ils venaient de proclamer l'indispensable suppression.

Mais qu'est-ce donc que la suppléance? Avant de s'expliquer sur ce qu'il convient d'en faire il semblait assez utile d'en rechercher la nature et le but. C'est ce que n'a fait aucun des adversaires du projet, quoique la discussion leur ait été constamment offerte sur ce terrain.

C'est qu'en effet la question est là tout entière.

On veut pas que la suppléance soit complètement supprimée; et cela parce qu'il faut conserver au début de la carrière une sorte de stage, de noviciat, où puissent se former et s'instruire les jeunes aspirans à la magistrature. Mais, on l'a dit et répété, la suppléance n'est pas un noviciat. Le juge-suppléant est un juge accidentel, mais un juge complet quand il siège. La loi du 24 août 1790 et les décrets de l'empire exigent pour les fonctions de suppléant le même âge, la même capacité, les mêmes garanties de lumières et de moralité que pour les fonctions de juge titulaire. En cas de partage entre les juges titulaires, c'est le juge-suppléant qui intervient, aux termes de la loi, pour vider le partage. Est-ce là le rôle d'un novice, d'un débutant? Est-ce à l'inexpérience que la loi aurait voulu laisser le soin de faire pencher la balance de la justice? Enfin, la suppléance, ce prétendu noviciat, ne peut être donnée avant l'âge de vingt-cinq ans : et le grade supérieur, celui qui n'est pas à coup sûr donné comme apprentissage, le grade de substitut peut être obtenu à vingt-deux ans. Comprendrait-on, d'ailleurs, un novice inamovible? et un grade d'épreuve qui serait à tout jamais acquis?

Il est donc évident que ce n'est pas là ce noviciat dont on parle tant, et qui n'a jamais existé que dans l'institution des juges-auditeurs, institution qui se trouve dans les décrets organiques à côté de celle de la suppléance, dont par conséquent elle diffère, et qui a été abrogée par la loi du 10 décembre 1830.

Ces raisons ont été très judicieusement développées par M. le comte d'Argout, qui, dans cette circonstance, a paru, en vérité, connaître beaucoup mieux la question que les magistrats dont il combattait l'opinion.

Ces raisons étaient sans réplique et M. Laplagne-Barris n'a pas même cherché à les réfuter. Il a été plus franc que la commission; il a avoué qu'en définitive ce qu'on voulait, peu importe le nom, c'était le rétablissement des juges-auditeurs. Cette institution a été, il est vrai, abolie en 1830, mais cela prouve-t-il qu'elle fût mauvaise? Ne fallait-il pas, a dit l'orateur, céder aux entraînemens de l'époque? Pouvait-on alors, quoiqu'on en eût, résister aux nécessités de la tempête? L'institution était bonne; on l'a supprimée,



CHRONIQUE.

PARIS, 11 JUILLET.

On nous écrit de Corbeil que la journée d'aujourd'hui a été consacrée à la suite de l'audition des témoins dans l'affaire de la prétendue comtesse Guillemain. M. Dupont, avoué de Mme la comtesse de Lastours, a demandé qu'il lui fût donné acte de ce qu'elle se désistait de la demande formée par elle contre le sieur Guyot. Le Tribunal a donné acte de ce désistement. Les témoins entendus ensuite ont déposé tous de faits semblables à ceux dont nous avons rendu compte hier. C'est toujours le même système, toujours les mêmes moyens. A Corbeil et à Paris, la veuve Coste annonce et fait annoncer par Caillon, son secrétaire, et par tous ses amis, qu'elle possède dans le midi de la France de grands et beaux domaines. A Charente, à Angoulême, les sieurs Burgaud et Guyot ne tarissent pas sur l'immense valeur des moulins de Corbeil, qui représentent, suivant eux, plus d'un million. Partout, même crédulité, même confiance dans les promesses et les impostures de la prétendue comtesse et de son entourage. L'audience a été renvoyée à demain dimanche. — MM. Guy et Carlier sont principaux locataires d'une maison sise à Paris, quai de Béthune, précisément en face de l'établissement

de bains froids quai d'Austerlitz, connu sous le nom de Bains-Petit, rendez-vous ordinaire de la jeunesse du quartier latin. Ces Messieurs se plaignaient aujourd'hui en référé des inconveniens de ce voisinage. Ils demandaient que l'Ecole de natation fût couverte d'une toile épaisse qui cachât aux yeux des locataires voisins les baigneurs que ne voile pas suffisamment aux regards indiscrets le costume léger uniforme des élèves en natation. M. Normand, propriétaire de l'école d'Austerlitz, répondait que son bain est couvert comme tous les autres et suivant les prescriptions de la police elle-même; que si, comme on prétendait l'insinuer, la décence publique était compromise, c'était au préfet de police, et non à M. le président en état de référé, qu'il fallait s'adresser. C'est aussi ce qu'a décidé M. le président en déclarant qu'il n'y avait pas lieu à référé.

Cours de LANGUE ET DE LITTÉRATURE ANGLAISE, par M. SEVERIN, professeur en Angleterre pendant plusieurs années, 342, rue St-Hovère. — M. Favarger, breveté du Roi, ouvrira lundi, galerie Vivienne, 44, deux nouveaux Cours d'écriture en 25 leçons, dont un pour les dames.

Les maux de dents sont guéris par l'eau du docteur JACKSON, qui parfume l'haleine et prévient la carie, rue Jean-Jacques-Rousseau, 21.

MM. ROBERTSON et HAMILTON ouvrent un nouveau cours d'anglais, à huit heures du matin. On se fait inscrire de 10 heures à 5, rue Richelieu, 47 bis.

Le SIROP de NAFÉ D'ARABIE, d'un goût délicieux, calme les irritations nerveuses et convient contre les insomnies. Dépôt, rue Richelieu, 26.

MAGEN ET COMON, ÉDITEURS, QUAI DES AUGUSTINS, 21.

FRANÇOIS DE GUISE PAR J. BRISSET. Deux volumes in-8. Prix : 15 fr.

MÉMOIRES DE LA DUCHESSE D'ABRANTÈS SUR LE CONSULAT ET L'EMPIRE. Nouvelle édition. 12 volumes in-8. Prix : 60 fr.

PUJOL, CHEF DE MIQUELETS, OU LA CATALOGNE (1808-1814). Par JACQUES ARAGO. — 2 vol. in-8°. Prix : 15 fr.

BREVET D'INVENTION. TISSUS DE VERRE. RUE DE CHARONNE, N° 97.

MM. les porteurs d'actions sont prévenus que les intérêts échus le 1er juillet seront payés à bureau ouvert le 16 courant et jours suivants, de onze heures à quatre heures, au siège de l'établissement.

AVIS. Les régisseurs de la Société charbonnière française et belge ont l'honneur d'informer le commerce qu'à dater du 1er septembre prochain, il ne sera plus servi de prime proportionnelle annuelle sur les achats de charbons dans les divers établissements de la société qu'ils régissent. H. DOFFEGNIES, Félix EVETTE.

BREVET D'INVENTION. OXALMO-TONIQUE MAILHAT, PRÉSERVATIF ET CURATIF DES FLUEURS BLANCHES. Chez GARDET, Pharmacien, 15, rue de la Tixeranderie.

Dépôtaires : MM. Dublanc, rue du Temple, 239; Hébert, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 29; Jullier, rue du Vieux-Colombier, 36; Lenoir, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 20; Percillé, rue du Faubourg-Montmartre, 13; Richard, rue du Faubourg-Saint-Martin 31, pharmaciens à Paris. Prix : 3 fr. le flacon.

PAR UN PROCÉDÉ NOUVEAU ET EN UNE SEULE SÉANCE, M. DESIRABODE, chirurgien-dentiste du Roi, pose des pièces artificielles, d'une à six dents, qu'il garantit pendant dix années. Cette garantie ne s'étend que pour les six dents de devant de la mâchoire supérieure, les autres ne pouvant être fixées que par les procédés ordinaires. Palais-Royal, 154.

Avis divers.

ÉCHAFAUDS-MACHINES. SOCIÉTÉ JOURNET ET COMPAGNIE. Assemblée générale.

MM. les commissaires de la société Journet et C. convoquent MM. les actionnaires de ladite société au siège de l'établissement, chemin de ronde de la barrière des Martyrs, 3, pour le mardi 4 août 1840, à sept heures précises du soir; A l'effet de délibérer :

- 1° Sur la liquidation de la gestion du sieur Journet;
2° Sur les opérations de l'administration provisoire;
3° Enfin sur le remplacement du sieur Journet, gérant, par un autre gérant définitif, ou sur les conséquences du non remplacement du sieur Journet, dans le cas où il n'y serait pas immédiatement pourvu par l'assemblée.

Maladies Secrètes

Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, par le traitement du Docteur C. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du Roi, honoré de médailles et récompenses nationales, etc. R. Montorgueil, 21. Consultations Gratuites tous les jours. Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour. Nota. Ce traitement est facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE (AFFRANCHIR).

ÉTUDE DE M° DURMONT, AGRÉÉ, Rue Montmartre, 160.

MM. les porteurs inconnus des actions au porteur dans la société de la galvanisation du fer connue sous la raison SOREL et C° originairement, et présente ment LEDRU et C°, dont les numéros sont indiqués dans les insertions du 10 juillet, sont prévenus que le Tribunal arbitral, composé de MM. Guibert, Girard et Terré, s'est constitué le samedi 11 juillet courant, et s'est ajourné au lundi 20 juillet, huit heures du matin, chez M. Gui

bert, l'un des arbitres, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 58, pour la continuation et la clôture des débats de l'arbitrage.

DURMONT.

CONVOCACTION DE CRÉANCIERS.

En exécution d'un jugement rendu par la Haute Cour de Chancellerie en Angleterre, dans un procès Engelmann contre Evans. Les créanciers de veuve Sarah Mills, demeurant autrefois à Connaught Terrace, Edgeware Road,

dans le comté de Middlesex, puis à St. Germain-en-Laye, rue de Noailles, 12, décédé vers le 16 juillet 1839, à Fecamp, en Normandie, sont invités de se présenter et de produire dans le plus bref délai leurs titres de créances par devant Samuel Duckworth, maître en référé de ladite Cour, en son cabinet, sis à Southampton Buildings, Chancery Lane, à Londres.

A défaut de production, les créanciers défallants seront exclus et privés de toute participation audit jugement.

S. DUCKWORTH. MM. Gadsden et Flower, solliciteurs du demandeur, n° 14, Furnivals Inn, à Londres.

MM. les actionnaires de la sucrerie royale de la Grèce sont prévenus que l'assemblée générale qui devait avoir lieu le 13 juillet courant est remise au 31 août prochain.

Pommade de MALLARD selon la Formule DUPUYTREN. A la pharmacie, rue d'Argenson, 31. L'efficacité de ce Cosmétique est maintenant reconnue pour favoriser le retour de la chevelure, en arrêter la chute et la décoloration.

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.

Suivant procès-verbal de délibération des actionnaires du journal l'Estafette, en date à Paris du 29 juin 1840, enregistré en la même ville le 4 juillet suivant, fol. 51 r., c. 3, par Texier, qui a reçu 5 fr. 50 c., et déposé pour minute à M° Ollagnier, notaire à Paris, suivant acte reçu par lui et l'un de ses collègues, le 2 juillet 1840; Il a été apporté diverses modifications à l'acte de société dudit journal, passé devant ledit M° Ollagnier, qui en a gardé minute, et son collègue, le 28 juin 1834, enregistré et publié, et entre autres celles ci-après exprimées.

M. BOULE, gérant de la société, a été autorisé à s'adjoindre en qualité de cogérant, M. Michel-Alexandre-Auguste DUMONT, avocat, demeurant à Paris, rue Coq-Héron, 3, lequel signera le journal en qualité de gérant responsable.

M. Boulé restera, conjointement avec M. Dumont, gérant commercial de la société, mais il pourra, s'il le désire, cesser d'être vis-à-vis du gouvernement gérant responsable politique du journal après toutes les formalités nécessaires pour pouvoir signer le journal en cette qualité.

MM. Boulé et Dumont sont garans solidaires l'un de l'autre de tous les actes de leur cogérance et des sommes et valeurs appartenant à la société.

En acceptant ce titre de cogérant, M. Dumont a promis d'en remplir les fonctions, et a déclaré en outre se soumettre conjointement et solidairement avec M. Boulé, gérant, à toutes les garanties et obligations de la gérance.

Pour extrait.

ÉTUDE DE M° DURMONT, AGRÉÉ, rue Montmartre, 160.

D'un acte sous signatures privées fait triple à Paris, le 30 juin 1840, enregistré audit lieu le 9 juillet 1840, par le receveur, qui a reçu 7 fr. 70 cent.

Entre M. Camille PLEYEL, fabricant de pianos, demeurant à Paris, rue Rochechouart, 20; M. KALKBRENNER, compositeur de musique, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 52; M<sup>me</sup> veuve PLEYEL, rentière, demeurant à Paris, rue Bleue, 10;

Il appert, que la société formée entre les parties susmentionnées, et M. Louis-Marion DE LA BRILLANTAIS, par acte sous seing privé du 22 octobre 1834, enregistré et publié conformément à la loi, ayant été dissoute à l'égard dudit M. de la Brillantais seulement, par sentence arbitrale du 19 mai dernier, publiée, insérée et enregistrée conformément à la loi, la dissolution prononcée à dater du 1er mai.

Les parties ont arrêté ce qui suit :

Art. 1er. La société contractée entre les parties pour la fabrication des pianos, par acte sous seing privé, du 22 octobre 1834, enregistré et publié, est et demeure dissoute entre les parties.

Art. 2. Il n'y a pas lieu à nommer de liquidateur.

Pour extrait, A. DURMONT.

Par acte sous seing privé en date du 29 juin 1840, enregistré à Belleville, le 3 juillet 1840, MM. Pierre-Alexandre-Louis-Edme SOMMIER, Achille SOMMIER, raffineurs de sucre, demeurant tous deux rue de Flandre, 139, à La Villette, se sont associés pour neuf années à partir du 1er juillet 1840, pour finir le 1er juillet 1849, pour l'exploitation d'une raffinerie de sucre, même maison à La Villette. Le fonds social est de 600,000 francs, fourni par moitié par chacun des susdits sieur Sommier, qui auront tous deux la signature sociale; chacun des associés s'interdit toute espèce d'affaires en dehors de la société.

Le 8 juillet 1840.

ÉTUDE DE M° DURMONT, AGRÉÉ, Rue Montmartre, 160.

D'un acte sous signatures privées, fait quadruple à Paris, le 30 juin 1840, enregistré audit lieu, le 9 juillet 1840, par le receveur, qui a reçu 7 fr. 70 cent.

Entre M. Louis-Marion DE LA BRILLANTAIS; M. Camille PLEYEL, fabricant de pianos, demeurant à Paris, rue Rochechouart, 20; M. KALKBRENNER (Guillaume-Frédéric), compositeur de musique, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 52; M<sup>me</sup> veuve PLEYEL, rentière, demeurant à Paris, rue Bleue, 10;

Il appert qu'une sentence arbitrale a été rendue entre les parties par MM. Moreau, Samson Davilliers et Journaud, arbitres-juges, le 19 mai dernier, prononçant la dissolution de la société à l'égard de M. de la Brillantais seulement, à dater du 1er dudit mois.

La publication au greffe de l'extrait de ladite sentence et l'insertion dans les journaux en ce qui touche M. de la Brillantais, n'ont eu lieu que le 27 juin courant.

Pour prévenir toutes difficultés sur la régularité des formalités, et en tant que de besoin, les parties arrêtent ce qui suit en exécution de cette sentence.

Article premier. La société contractée entre MM. Louis-Marion de la Brillantais, Camille Pleyel, Frédéric Kalkbrenner et M<sup>me</sup> veuve Pleyel, par acte sous seing privé du 22 octobre 1834, enregistré et publié conformément à la loi, est et demeure dissoute depuis le 1er mai dernier, à l'égard de M. de la Brillantais seulement.

Pour extrait :

B. DURMONT.

Suivant sentence arbitrale rendue par MM. Lallemand jeune, E. Martin et Desboudets, avocats, le 30 juin dernier, déposée au greffe du Tribunal civil de la Seine, le 1er juillet courant, et rendue exécutoire; il appert que la société anonyme des bateaux à vapeur en fer sur la Seine, dont le siège est à Paris, place du Doyenné, 3, a été dissoute à partir du 30 juin dernier; que les arbitres ont nommé pour liquidateurs M. Pierre-Adolphe CASSEN, ancien directeur de ladite société, demeurant rue d'Antin, 9, et M. BOUQUÉ-ROT, ancien notaire, demeurant rue de la Michodière, 6, lesquels liquidateurs doivent toujours et en tous cas procéder conjointement, sauf à eux à être départagés en cas de dissidence entre eux par M. Michelet, demeurant rue Laflitte, et que les liquidateurs ont été autorisés à con-

tinuer le service et l'exploitation jusqu'à la vente qui devrait être effectuée dans les deux mois de ladite sentence.

Pour extrait :

CASSEN.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris, le 29 juin 1840, enregistré; il appert que M. Joseph-Alphonse DACHES jeune et M. François-Lucien DUVERGER aîné, négociants à Paris, ont formé une société en nom collectif, sous la raison de commerce DACHES et DUVERGER, pour la fabrication, l'exploitation et la vente de châles, en continuant la maison Dufour et Fournier, rue Neuve-Saint-Eustache, 7; que la signature sociale appartiendra aux deux associés; et que la durée de la société sera de douze années, à compter du 1er juillet 1840.

DUVERGER.

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le 29 juin 1840, enregistré en ladite ville le 30 du même mois, fol. 58 v., c. 6 et 7, par Texier qui a reçu 5 fr. 50 cent.

Il appert que M. Gabriel-Marie ENO, marchand d'étoffes pour ameublements, demeurant à Paris, rue de Cléry, 29;

Et M. Augustin-Clément GERVAISE, marchand d'étoffes pour ameublements, demeurant à Paris, rue de Cléry, 29;

Ont formé une société en nom collectif pour neuf années consécutives qui commenceront le 1er août 1840 et finiront le 1er août 1849. L'objet de la société sera le commerce d'étoffes pour ameublements et de tissus de verre.

La raison sociale sera ENO, SALMON et GERVAISE.

Pendant les quatre premières années M. Eno aura seul le droit de se servir de la signature sociale. Après les quatre premières années, M. Gervaise aura, conjointement avec M. Eno, le droit de se servir de la signature sociale, qui dans tous les cas ne pourra être employée que pour les affaires de la société.

Pour extrait,

Signé : ENO SALMON et GERVAISE.

D'un acte passé devant M° Chandru, notaire à Paris, le 30 juin 1840, enregistré; il appert que M. Jacques-Auguste GUERLIN, négociant, demeurant à Paris, rue Française, 3, et M. Honoré-Nicolas-Jean HOUEL, négociant, demeurant à Paris, rue Française, 6, associés en nom collectif pour le commerce des cuirs, huiles et dégras, aux termes d'un acte passé devant ledit M° Chandru, le 15 février 1840, ont apporté à leur association la modification suivante :

A compter du 1er juillet 1840, la signature de la société formée entre MM. Guerlin et Houel, aux termes de l'acte sus énoncé, et qui était : A. Guerlin et Houel aîné, sera changée et remplacée par la signature sociale A. GUERLIN, HOUEL et compagnie.

Pour extrait,

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 10 juillet courant, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur LECLERC, imprimeur sur étoffes et md de vins, rue Neuve-de-la-Planchette, 12, nomme M. Gaillois juge-commissaire, et M. Baudouin, rue d'Argenteuil, 36, syndic provisoire (N° 1712 du gr.);

Du sieur LESCROUËL, menuisier, rue Zacharie, 9, nomme M. Devinck juge-commissaire, et M. Magnier, rue Tailbout, 14, syndic provisoire (N° 1713 du gr.);

Des sieurs PERRIER frères, mds de rubans ambulans, rue St-Denis, 177, nomme M. Durand juge-commissaire, et M. Breillard, rue St-Antoine, 81, syndic provisoire (N° 1714 du gr.);

Du sieur D'ESPAIGNET, logeur, ci-devant rue d'Estrées, 23, présentement rue Fondary, 14, à Grenelle, nomme M. Devinck juge-commissaire, et M. Saivres, rue Michel-le-Comte, 23, syndic provisoire (N° 1715 du gr.);

Du sieur BRENE, md de vins et eau-de-vie, Grande-Rue, 35, à la Chapelle-St-Denis, nomme M. Journet juge-commissaire, et M. Yautier, quai de Béthune, 6, syndic provisoire (N° 1716 du gr.).

CONVOCACTIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur DESPREZ, tapissier md de meubles, rue Saint-Louis, 27, au Marais, le 17 juillet à 12 heures (N° 1697 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur LESGUILLON, fab. de poterie, rue St-Médard, 2, le 16 juillet, à 12 heures (N° 1640 du gr.);

Du sieur BELOTTE, scieur à la mécanique, rue de Charenton, 94, le 17 juillet, à 3 heures (N° 1386 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur TRUKSES, charbon-forgeron, rue St-Lazare, 101, le 17 juillet à 3 heures (N° 1520 du gr.);

Du sieur DUCROQUET, mercier, passage Brady, 75 et 77, le 17 juillet à 3 heures (N° 665 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier

cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur REMY, anc. md de charbon de bois ayant fait partie de la société Pagès et Remy, rue Neuve-Chabrol, 8, demeurant rue St-Denis, 61, entre les mains de M. Bourgeois, rue St-Honoré, 320, syndic de la faillite (N° 1559 du gr.);

Du sieur MISSONNIÉ, md de charbon de bois à Bercy, rue de Bercy, 36, entre les mains de M. Pascal, rue Tiquetonne, 10, syndic de la faillite (N° 1679 du gr.);

Du sieur BUREAU, md de papiers, rue Saint-Martin, 10, entre les mains de M. Magnier, rue Tailbout, 14, syndic de la faillite (N° 1659 du gr.);

De la dame ESCALLIER, mde à la toilette, rue Neuve-St-Eustache, 26, entre les mains de M. Nivel, boulevard St-Martin, 17, syndic de la faillite (N° 1680 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

ASSEMBLÉES DU LUNDI 13 JUILLET.

Dix heures : Hutin dit Gérard, md de vins, clôt. — Garzend, md de vins, id.

Deux heures : Pilet, restaurateur, id. — Becquet et femme, mds de vins, synd.

Trois heures : Simon, négociant, id. — Dame Robillard, mde publique, vérif. — Duguet, anc. md de vins, clôt. — Aubanel fils, ancien négociant, id. — Patte, boulanger, id.

BOURSE DU 11 JUILLET.

Table with columns: A TERME, 1er c., pl., ht., pl., bas, der c. Rows include 5 0/0 comptant, Fin courant, 3 0/0 comptant, etc.

BRETON.



### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRIVES.

(Par voie extraordinaire.)

Présidence de M. Laviale de Masmorel. — Audience du 9 juillet.

#### AFFAIRE DE M<sup>me</sup> LAFFARGE. — VOL DE DIAMANS.

A trois heures du matin il y avait déjà foule à la porte de la prison, ou depuis sept mois Mme Laffarge est renfermée. D'autres groupes de curieux stationnaient en face le portique du nouveau Palais-de-Justice, qui pour cette solennité judiciaire ouvrait pour la première fois ses portes au public.

Bien que l'audience ne fût annoncée que pour onze heures, à huit heures les élégantes de Brives étaient, en grande toilette, à la porte particulière, empressées d'occuper les places qui leur ont été réservées dans l'hémicycle placé en face du siège des magistrats. La cathédrale a prêté ses sièges et jusqu'à ses prie-dieu à la justice, dont la commune n'a pas encore eu le temps de meubler convenablement le temple. A neuf heures les places disponibles sont toutes occupées, et une triple rangée de femmes, presque toutes jeunes, jolies et parées avec une élégance toute parisienne, s'étendent circulairement autour de l'estrade destinée, comme une tribune, aux témoins appelés à déposer dans l'affaire.

Hier soir encore et ce matin même les voitures publiques de tous les environs encombrées de voyageurs ont vomi sur le pavé de Brives des flots empressés de curieux. Au moment où l'omnibus de Tulle arrivait, apportant en ville la plus grande partie des membres du Tribunal du chef-lieu, la messagerie de Limoges, triplée pour la circonstance, voitait de son côté une nombreuse députation de magistrats et d'avocats de la Cour royale.

Les sièges placés derrière le Tribunal sont occupés par les magistrats, les autorités de la ville, M. le préfet et le général venus à Brives pour le Conseil de révision des jeunes conscrits de l'arrondissement. On remarque dans la foule M. Sirey, le célèbre artiste, fixé à Brives depuis quelque temps.

A dix heures il ne reste plus une place à occuper dans l'enceinte et cependant plusieurs dames munies de billets attendent encore aux portes sans pouvoir pénétrer.

Par suite d'une petite supercherie des premiers arrivants, plus d'un ayant-droit a vu sa place occupée. Plusieurs dames sortant de l'enceinte avec des billets empruntés à leurs amies et connaissances ont fait introduire en contrebande des curieuses qui n'avaient pu se pourvoir de cartes d'entrée, et les galans cavaliers qui leur avaient donné le bras jusqu'à la porte. Ces petites supercheries, les réclamations plus ou moins vives qu'elles excitent, font patienter les spectateurs qui sont venus de bonne heure occuper des places qu'ils ont d'ailleurs grand-peine à défendre contre des tentatives sans cesse renouvelées d'envahissement.

A dix heures Mme de Léotaud, qui s'est constituée régulièrement partie civile, par un acte signifié hier à la prévenue, arrive dans l'enceinte, accompagnée par son mari. Cette jeune dame, dans un état de grossesse avancée, paraît souffrante et fort émue en traversant la foule. Ses traits sont réguliers et pleins de douceur; ses grands yeux noirs, ombragés de longs cils, ajoutent encore à la pâleur de ses traits. M. de Léotaud est un jeune homme de vingt-cinq à trente ans, d'une figure distinguée.

Au moment où la rumeur venue du dehors annonce l'arrivée prochaine de la prévenue, un garçon de salle se présente, à la place occupée par M. le président. « Mesdames, dit cet orateur improvisé, avec l'accent péroratoire le plus prononcé, on a passé des cartes à des personnes qui n'en avaient pas, de sorte que des dames de magistrats et de notables sont à la porte. Voici la liste des billets donnés par M. le président. Toutes les personnes qui ne sont pas portées sur cette liste sont invitées à sortir. » (Personne ne bouge.) Le garçon de salle répète sa formule comminatoire. (Une voix : On va procéder à l'appel nominal.) Cette menace produit une sensation d'effroi parmi l'assistance. Plusieurs des belles contrebandières dirigent en ce moment leurs regards vers les bancs des journalistes. La menace reste heureusement sans effet, les rangs se serrent, et plusieurs chapeaux emplumés se glissent dans la masse compacte de rubans et de blondes qui forme en ce moment au pied du Tribunal une sorte de parterre émaillé de mille couleurs.

Mais les dames seules ne sont pas arrivées dans le prétoire en fraudant les droits acquis, des curieux aussi auxquels le privilège d'une carte d'entrée n'a pas été accordé ont envahi la partie libre réservée au public. M. le président donne ordre de la faire évacuer. Un détachement du 58<sup>e</sup>, mandé à Brives pour le service de l'audience, essaie vainement d'exécuter l'ordre : le flot populaire, longtemps comprimé au dehors et sous le portique, a fait irruption dans les escaliers et les couloirs. Les pauvres fusiliers pris pour ainsi dire en tête et en queue, poussés, pressés, ballottés, restent au milieu de la masse compacte qui vient de se former, implantés comme des jalons, et éprouvant autant de difficulté à sortir de la foule qu'ils en ont eue à tenter d'exécuter leur consigne.

Pendant ce temps une autre scène fait refluer la partie mobile de la foule à l'extérieur. Mme Laffarge, extraite de la prison située à l'extrémité de la ville, traverse la place dans une berline attelée de chevaux de poste, précédée et suivie par la gendarmerie à cheval. La foule se précipite aux portières dont les stores sont baissés, les chevaux ne peuvent traverser les masses qu'au petit pas, et ce n'est qu'avec les plus grandes difficultés que la voiture arrive jusqu'au perron du Tribunal.

A onze heures dix minutes Mme Laffarge est amenée dans l'enceinte. Par une faveur toute spéciale, les gendarmes qui l'ont accompagnée jusqu'à la porte qui s'ouvre à la gauche du banc des prévenus s'arrêtent à cette porte et la prévenue se place sur un banc fort élevé, ayant à sa droite M<sup>e</sup> Bach, à sa gauche M<sup>e</sup> Lachaud, avocats du barreau de Tulle, et que dès les premiers moments de la prévention elle a choisis pour ses défenseurs.

Mme Laffarge est entièrement vêtue de noir. Un chapeau de crêpe à forme basse laisserait pleinement apercevoir ses traits s'ils n'étaient en partie dérobés à la curiosité publique par un long voile de gaze. L'œil indiscret des spectateurs, la curiosité brusquement empressée des dames cherche à percer cet obstacle pour étudier sur la figure de la prévenue les diverses émotions qui doivent agiter son âme.

Mme Laffarge est pâle, ses cheveux d'un noir d'ébène, rangés en bandeau sur son front, semblent en rendre la pâleur plus remarquable encore. Ses yeux baissés, ses longues paupières, ses sourcils élégamment arqués sur son front uni, la régularité de ses traits, la conformation exacte d'une bouche assez grande mais qui laissant apercevoir des dents petites et blanches, et légèrement pincées

aux extrémités des lèvres, la coupe de cette figure blanche encadrée dans une épaisse auréole de deuil, sembleraient dans toutes leurs parties devoir constituer un assemblage parfait, un tout remarquable; mais il n'en est rien. Peut-être les tourmens de la captivité, le ver rongeur de la solitude, les incertitudes de l'avenir ont-ils dérangé cet ensemble, détruit cette harmonie; mais il faut le dire, Mme Laffarge n'est ni belle ni jolie. Au moment où elle s'assied sur le banc élevé placé au dessus de celui de la défense, elle baisse les yeux et garde une complète immobilité.

Le Tribunal reste quelques instans dans la chambre du conseil avant d'entrer en séance. En ce moment, une dame âgée et d'une figure respectable traverse la salle en passant sans y regarder devant le banc des prévenus. Cette dame est la belle-mère de la prévenue, la mère de l'infortunée Laffarge; elle va s'asseoir à une place qui lui a été réservée près des avocats.

La partie réservée au public est en proie pendant quelques instans à un inconcevable tumulte; les femmes et les enfans confondus dans la foule crient qu'on les étouffe; les curieux placés sans rien voir dans la partie la plus reculée de l'auditoire invitent à grands cris les premiers rangs de s'asseoir, et le populaire brivois, peu galant, à ce qu'il paraît, quand il est mal à l'aise, fait entendre avec ensemble et pertinacité, dans son patois, les cris : *o bas las tzaudieiras!* (à bas les chaises!) Quelques dames épouvantées font mine de se retirer, les cris redoublent. Une excellente figure de commissaire de police, le magistrat municipal le plus débonnaire du monde en apparence, monte sur une banquette, et, moitié patois moitié français, rappelle les perturbateurs à la galanterie française et au silence.

Un argument beaucoup plus irrésistible vient un instant calmer les têtes échauffées des bons Brivois, plusieurs d'entre eux ont pénétré dans une salle voisine, apporté des bancs, des chaises, et bientôt la masse perchée, huchée sur ses appuis mouvans, peut satisfaire sa curiosité et pardonner ainsi aux privilégiés commodément assis sur les grandes chaises d'église apportées pour leur usage.

Dans la partie la plus reculée de la salle, quelques intrépides ont voituré une échelle qui le matin même servait aux décorateurs de la salle, et vingt curieux ont trouvé place sur ses doubles échelons.

Le Tribunal entre en séance, présidé par M. Laviale de Masmorel; M. Dumont de Saint-Priest prend place au banc du ministère public; M. Rivet, procureur du Roi, s'assied à ses côtés.

M<sup>e</sup> Bach, l'un des avocats de Mme Laffarge: Avant que l'affaire ne soit appelée, et que les débats ne commencent, j'ai une demande à adresser à M. le président.

Mme Laffarge est assise ici à une place fort incommode, elle a été amenée ici bien souffrante, et ses souffrances sont encore augmentées par sa comparaison devant une assemblée aussi nombreuse, aussi avide d'assister aux débats qui vont s'ouvrir. Si elle était placée au banc inférieur, elle y serait plus commodément; ses défenseurs aussi trouveraient dans la barre qui la domine un point d'appui. Jamais peut-être demandé plus légitime n'a été formé. Cela s'accorde dans tous les débats correctionnels et criminels dans lesquels la défense le demande.

M. le président fait avec empressement droit à cette demande.

M<sup>e</sup> Bach: J'ai une exception préjudicielle à proposer au Tribunal. Mes conclusions tendent, au nom de Mme Laffarge, à ce qu'il plaise au Tribunal surseoir au jugement de la prévention jusqu'à l'époque où il aura été statué sur l'accusation criminelle dirigée contre elle.

M. le président: Vous avez la parole.

M<sup>e</sup> Bach: En me levant pour demander un sursis, je comprends que je froisse de légitimes impatiences; je comprends que des intérêts de toute sorte engagés dans cette affaire aient à se plaindre. Aussi, Messieurs, ce n'est qu'avec regret que nous formons cette demande. Il nous a fallu long-temps lutter contre l'impatience de notre cliente et insister long-temps pour obtenir d'elle qu'elle se condamnât encore pour quelque temps au silence. Elle l'avait dit dans un de ses interrogatoires, et je puis le répéter en son nom aujourd'hui. « Il lui tarde que cette affaire soit éclaircie, que toutes choses soient mises au grand jour, que bien des masques tombent, que la vérité soit connue. »

» Depuis trop long-temps son honneur est attaqué. Depuis trop long-temps elle a à souffrir au fond de ses entrailles de toutes ces accusations que la presse a colportées de toutes parts. Mais il est un intérêt plus grand encore que celui du moment, que celui de l'impatience, cet intérêt c'est celui de la justice.

» Mme Laffarge est à la fois poursuivie pour un délit et pour un crime. Les débats judiciaires qui s'ouvrent ici ne seraient que la préface d'une affaire plus grave qui se jugera bientôt devant la Cour d'assises. L'influence de ces débats sur cette affaire pourrait avoir quelque chose de grave. La défense de l'accusée en ce moment n'aurait pas toute sa liberté, n'aurait pas la franchise de ses allures.

La défense sent que dans une affaire de cette nature, que dans une affaire où les rôles s'intervertissent en quelque sorte, où de la position d'accusée, Mme Laffarge doit prendre celle d'accusatrice, la défense sent qu'il faut qu'elle se présente libre de toute préoccupation, dégagée de toute inquiétude; elle sait que ce n'est que lorsque l'affaire plus grave qui s'agitiera devant le jury sera vidée qu'elle pourra s'exprimer avec toute liberté, avec toute indépendance.

C'est pour cela, messieurs, que nous venons demander formellement qu'il ne soit statué sur l'affaire qui vous a été soumise qu'après qu'il aura été statué sur l'affaire criminelle. Ce n'est ici qu'une simple question de procédure, c'est cependant encore une question morale, et sous ce point de vue, elle a encore plus de gravité que sous le point de vue du droit. Une question de procédure de cette nature n'intéresse pas seulement Mme Laffarge, elle touche aux intérêts de tous, aux intérêts sacrés de la justice. Qu'un innocent succombe, c'est un déplorable malheur, sans doute, l'humanité en gémit, mais la société ne s'alarme pas. Mais qu'une forme de procédure soit violée, c'est une calamité publique, la société s'alarme; au lieu du droit, c'est l'arbitraire qui a prévalu.

Vous savez comment de tous temps le barreau a veillé à l'observation des formes judiciaires; vous savez surtout combien en matière criminelle l'observation de ces formes est rigoureuse. Des accusés ont pu tomber victimes de procédures irrégulières, mais il est resté toujours comme monument d'impérissable souvenir que l'irrégularité dans les formes accompagne et cache toujours les irrégularités de la justice.

» Cette question tout aride quelle est méritoire au plus haut point votre attention. Aussi c'est dans une mûre et profonde délibération que vous apprécierez les difficultés que je vais avoir l'honneur de vous soumettre.

» Parmi les choses étranges de cette affaire, qui a éveillé une si déplorable curiosité, la moins étrange sans doute n'est pas assurément la procédure suivie. Mme Laffarge est accusée d'empoisonnement. L'instruction commence, et au milieu de cette instruction une nouvelle accusation se manifeste. Des soupçons de vol sont accueillis par la justice, et bientôt une prévention se formule. Alors tout à coup la procédure criminelle s'arrête, on remet l'affaire à de prochaines assises, et voici que l'affaire correctionnelle étant poussée avec rapidité, on demande que l'accusée soit jugée devant vous avant de comparaître devant le jury. On demande qu'elle se défende du délit, avant de s'être justifiée du crime.

» Cette marche, vous le savez, est contraire à ce qui se pratique toujours. Nous pouvons le dire, et notre parole ne sera démentie par personne, depuis que la jurisprudence a recueilli les souvenirs de la justice criminelle, c'est la première fois que cette marche est suivie. On suit ici une procédure jusqu'alors inouïe et nous avons à vous demander une décision sur une question qui ne s'est jamais présentée. Vainement nous avons fouillé les archives de la jurisprudence et nous n'avons trouvé aucun précédent.

» Cette procédure est-elle régulière? A consulter seulement les lumières du bon sens, il semble que la question n'en soit pas une. De quoi s'agit-il ici? un accusé est poursuivi pour un crime, si une condamnation l'atteint, la condamnation sera plus sévère que pour toute autre espèce de prévention. Pourquoi donc lui appliquer une peine plus faible que la peine terrible qui l'attend! (Mouvement: les regards se portent sur Mme Laffarge qui reste immobile.) « Pourquoi quand on coupe l'arbre au pied, s'attaquer péniblement et misérablement aux branches. » (Nouveau mouvement: Mme Laffarge a paru tressaillir; elle reprend bientôt son calme habituel.)

» Que dit la loi? Lorsqu'un homme est accusé de plusieurs crimes et délits connexes, ils sont tous à la fois soumis à la même juridiction. L'accusé dans ce cas peut être convaincu de plusieurs crimes ou délits. Qu'en résulte-t-il? Applique-t-on une peine à chacun de ces crimes et délits? Il n'en peut être ainsi. La loi s'explique: elle dit que dans ce cas la peine la plus forte doit être seulement appliquée à l'accusé. Ce sont là les dispositions formelles de l'article 365 du Code d'instruction criminelle. La conséquence de cet article, sa conséquence logique, légitime, c'est que lorsqu'une poursuite dirigée contre un accusé peut avoir pour résultat, pour cet accusé, une peine d'une certaine gravité, si l'accusé est en même temps poursuivi pour des faits d'une nature moins grave, devant donner lieu à des peines moins considérables, ces poursuites ne doivent pas être faites. La dernière limite de la pénalité a été atteinte, la justice désarmée n'a plus œuvre à faire, son mandat est accompli, elle n'a plus qu'à garder le silence. Aussi, toujours nous voyons le ministère public dans de telles circonstances, faire ses réserves avant d'aborder l'accusation, pour poursuivre à raison des faits moindres en cas d'absolution, faits auxquels il ne donne suite que dans le cas où l'accusé est renvoyé absous.

En ce moment l'avocat est interrompu par un grand bruit venu du dehors. La force armée à laquelle un ordre a été donné de faire évacuer les couloirs, s'épuise évidemment en vains efforts pour parlementer avec l'impatience et la tenacité méridionale des curieux. On entend un bruit sourd de conversation, d'injonctions, de récriminations, la plupart formulées en patois, avec toute la rapidité, la volubilité de l'idiome limousin-auvergnat. Le bruit redouble; les portes du Palais ont été enfoncées, dit-on, au mépris de ces mots inscrits au péristyle: *Silence! respect à la loi!* M<sup>e</sup> Bach essaie en vain de continuer. M. le président annonce que le Tribunal va se retirer jusqu'à ce que le calme ait été rétabli dans l'auditoire.

Pendant cette suspension, tous les regards de l'assemblée sont fixés avec une curiosité avide et peut-être sans une entière convenance sur la prévenue. Celle-ci, en arrivant sur le banc, paraissait frappée d'une complète stupeur, qui lui ôtait jusqu'à la liberté même du mouvement, mais elle a repris peu à peu assurance. Après quelques regards hasardés sur la foule qui l'entoure, et dans laquelle il est aisé d'apercevoir qu'elle cherche des visages amis, elle se remet par degrés, échange d'imperceptibles saluts avec plusieurs des assistans et des dames les plus rapprochés du banc où elle est assise. Ses deux jeunes avocats, penchés vers elle, paraissent l'exhorter à la résignation et rassurer son courage. Bientôt un léger sourire vient effleurer ses lèvres; à la pâleur mortelle qui couvrirait ses traits a succédé un peu d'animation; ses yeux languissans, long-temps baissés, se relèvent, et parcourent la foule sans affectation, mais aussi sans effroi marqué; un rire bien prononcé entrouvre bientôt sa bouche, et laisse voir de très belles dents; ses traits s'animent, et cette figure, qui tout à l'heure paraissait plus qu'ordinaire, semble avoir, comme par enchantement et transformation, revêtu un caractère véritable de beauté.

Toutefois, un observateur attentif pourrait retrouver dans ce sourire, qui va bientôt, et pour tout le cours de l'audience, se stéréotyper en quelque sorte sur les lèvres de Marie Capelle, une tentative continuelle de sérénité qui vient à de rares intervalles échouer contre des spasmes convulsifs et d'involontaires tressaillemens.

Une petite toux sèche et presque sans bruit semblerait indiquer que la prévenue souffre de la poitrine et expliquerait la pâleur de ses traits, si déjà les fatigues d'une longue captivité ne l'expliquaient suffisamment.

A la reprise de l'audience, M<sup>e</sup> Bach continue sa plaidoirie:

« Je m'étais arrêté, dit-il, aux dispositions de l'article, à ses conséquences. Elles ne dérivent pas seulement de l'interprétation de cet article, elles sont inscrites formellement dans l'article 379 du même Code. L'article 375 dit que la peine prononcée doit être exécutée dans les vingt-quatre heures. L'article 379 dit que lorsqu'un accusé d'un crime ou d'un délit paraîtra dans les débats qui auront lieu devant le jury, un crime emportant une peine plus grave, ou qu'il paraîtra qu'il a des complices en état d'arrestation, il sera sursis au jugement. Si je ne me trompe, il résulte de cet article que toutes les fois qu'il y a eu condamnation contre un accusé pour un fait emportant une certaine peine, s'il n'est pas possible, à raison d'un nouveau fait de prononcer contre lui une peine plus forte, il n'y a pas lieu d'exercer d'autre poursuite; il en est de même dans le cas où on doit remettre son affaire pour juger ses complices. Il faut nécessairement le juger en même



temps. Ne croyez pas que la question, au reste, ait été formellement résolue par ce texte.

Voyez la position :

Un homme est accusé d'un délit et d'un crime : s'ils ne sont pas connexes, l'accusé est traduit devant les assises pour le crime : s'il est renvoyé absous, le ministère public fait des réserves à raison du délit, s'il est condamné pour le crime, alors la justice n'a plus de peine à prononcer. C'est pour cela que dans la pratique ordinaire et d'après le bon sens lui-même on commence toujours par le fait le plus grave, parce que, s'il y a condamnation, il sera inutile de passer au fait qui est le moins grave, la poursuite serait désormais sans aucun résultat. En effet, qu'il soit condamné pour le second cas, c'est absolument, quant à la condamnation, comme si elle n'existait pas. La peine prononcée ne pourra recevoir aucune exécution.

Ce qu'aura, dans ce dernier cas, prononcé la justice correctionnelle, sera, par la force même des choses, détruit, anéanti, mis en poussière : il n'en restera rien. Je dis, messieurs, que c'est porter une grave atteinte à la majesté de la justice, que de lui faire faire des choses inutiles : cela ne va pas à ses allures de dignité. Il ne lui sied pas de prononcer des décisions que la loi, le lendemain, anéantirait de son souffle.

Si au moment où des débats s'engagent sur un crime ou sur un délit, se manifeste un nouveau crime plus grave que le premier, l'accusation est encore en embryon, l'instruction ne l'a pas fécondée : la justice alors doit suspendre. La justice doit réserver ses investigations pour le moment où sa décision arrivera sur ce nouveau crime, car elle peut être absorbée par une décision plus grave. Il ne faut pas que la première reçoive un commencement d'exécution ; il ne faut pas, surtout, que l'accusé voie aggraver sa position par un châtement qui ne devra pas l'atteindre dans cette forme ; mais si le droit est assez clair, assez précis, que devriez-vous faire ? Je sais déjà qu'on nous prépare une objection, qu'on nous dira qu'aucune loi ne dictant d'obligation formelle à cet égard au ministère public, il a le droit de fixer à son gré l'ordre des poursuites.

Etrange argument ! Je sais bien le parti qu'on peut tirer ici de je ne sais quelle vieille rubrique de palais, qui consiste à dire que tout ce qui n'est pas défendu par la loi doit être permis. C'est là, je ne crains pas de le dire, un axiome à l'usage des gens de petite honnêteté. Axiôme que ne peuvent pas invoquer ici les hommes de la loi. Il est un axiôme aussi qui est au dessus de tous les autres, au dessus de tous les textes écrits : c'est qu'avant tout il ne faut faire que ce qui est bien.

Dans de pareils cas, en présence de semblables positions, on invoque l'usage, cette règle suprême qui ne trompe jamais, on invoque ensuite le bon sens, on invoque enfin l'intérêt de l'accusé.

Je dis qu'on invoque l'usage, cette loi vivante, cette loi souvent plus puissante que la loi écrite, cette loi qu'a faite la sagesse des temps. Or, Messieurs, que se passe-t-il tous les jours en Cour d'assises ? Il est question d'un crime et d'un délit :

Le crime est poursuivi, et quant au délit les réserves sont dans la bouche du ministère public ; en cas de condamnation, elles ne se produisent pas, elles seraient inutiles. Elles ont toujours leur effet en cas d'absolution. Pourquoi donc violer cet usage ? pourquoi amener ce résultat qu'il faudra réclamer des punitions qu'un événement postérieur pourra rendre inutiles ?

Eh bien, ici, y a-t-il nécessité à prononcer une peine ? Mme Laffarge ne doit-elle pas, dans quelques jours d'ici, comparaître devant les assises ? N'est-ce pas là l'espérance de l'accusation ? Sans doute le sentiment profond de son innocence rassure pleinement Mme Laffarge ; sans doute c'est avec un acquiescement qu'elle sortira de cette épreuve ; mais enfin l'avenir est pour nous un mystère. Pourquoi alors la flétrir d'une condamnation ? Pourquoi la forcer à désertir les vives préoccupations de sa défense criminelle pour s'occuper dans cette enceinte de débats moins importants ? L'œuvre du Tribunal d'ailleurs serait-elle respectée ? La condamnation qu'il prononcerait serait-elle exécutée ? Si une condamnation, ce que sans doute nous ne redoutons guère, venait à être prononcée devant les assises, votre justice ne saisisrait plus qu'un cadavre. (Mme Laffarge tressaille involontairement.)

Mais y a-t-il quelque chose de plus puissant en dehors des intérêts éternels de la justice, qui doit passer avant les intérêts de l'accusée ? Eh bien, son intérêt, quel est-il ? L'accusation aujourd'hui portée contre elle renaitra tout entière devant les assises, ou une seconde fois encore il lui faudra braver les regards d'une foule curieuse et avide de ces tristes spectacles. Faut-il donc consommer ici inutilement une œuvre qui plus tard sera peut-être détruite ? Faut-il sans intérêt pour la justice prolonger son agonie, prolonger les tortures d'une femme pour faire entendre ici une défense inutile, pour provoquer une condamnation inutile aussi !

Sans doute elle espère un facile acquittement, nous espérons faire triompher son innocence ; mais ne comprenez-vous pas la gravité de la position où nous sommes, ne comprenez-vous pas que nous sommes ici condamnés à ne faire entendre que des paroles prudentes et réservées ? Faut-il nous réduire à la nécessité, alors qu'elle est sous le poids d'une accusation capitale, de dépendre ici des arguments que nous devons réserver pour le jour de l'épreuve des assises.

M<sup>e</sup> Bach soutient ici que la vie tout entière de l'accusée avec la pureté de ses antécédents, avec la prévention même que la passion élève aujourd'hui contre elle, appartient à l'appréciation du jury.

Voudrez-vous donc, Messieurs, et à l'avance, la déshériter de ce moyen si puissant de défense qui lui appartient tout entier, de ce charme inconnu, irrésistible qui entoure toute sa personne ? Faudra-t-il qu'elle arrive devant le jury dépouillée de ce prestige ? Eh bien, que veut-on ? Il faut le faire tomber ce prestige, il faut débouillonner ce front, il faut que déjà il se soit courbé devant les arrêts de la justice. Il faut que ce ne soit plus une femme de haute intelligence, entourée jusqu'ici de respects qui comparaisse devant le jury, mais bien une reprise de justice..... Alors peut-être espère-t-on arriver plus facilement à une condamnation !

Injuste calcul, Messieurs, qui nous rappelle les filles de Séjan, qu'on ne veut livrer au bourreau que déshonorées !

Non, Messieurs, vous ne voudrez pas vous prêter complaisamment à une œuvre qui aurait pour résultat d'enlever à l'accusée ses moyens de défense, de faire périr en police correctionnelle ses intérêts les plus sacrés, de faire, tranchons le mot, prononcer une condamnation à mort par la police correctionnelle.

On a eu le courage de dire que déjà vous étiez éclairés sur la question, que déjà, dans une délibération préliminaire, vous aviez pesé le mérite de l'exception et arrêté votre décision. Calomnie infâme, Messieurs, contre laquelle, nous défenseurs, nous protestons de toutes les forces de notre âme ! Non, vous n'avez pas délibéré sur une question qui n'était pas encore posée. Non, vous n'avez pas pris de décision sans avoir entendu les moyens de l'accusée. Non, Messieurs, votre pensée, votre conviction est notre ouvrage, et nous avons foi dans votre religieuse attention, gage de la sagesse et de l'impartialité de vos décisions.

Elle a donc eu raison la défense, elle a été dans son droit en concluant à ce que l'affaire soit renvoyée jusqu'après la décision du jury sur l'accusation d'empoisonnement.

Un de ses motifs était encore que l'accusée était dans l'impossibilité absolue de réunir tous les éléments de sa défense, de faire venir devant vous des témoins dont les déclarations précises pussent éclairer votre justice. Comme sur ce point mon confrère s'est chargé de toutes les démarches qui devaient faire venir à votre barre ces indispensables témoins, je lui laisse sur ce point la parole.

M<sup>e</sup> Lachaud : Après la plaidoirie puisée aux vrais principes du droit, appuyée sur une logique si sévère que vous venez d'entendre, après cet organe que la loi a trouvé dans la défense, après ces paroles si vives de moralité et d'humanité que vous venez d'entendre, je devrais me taire ; et quels que soient les moyens que j'ai encore à faire valoir devant le Tribunal, je devrais m'arrêter, bien convaincu que votre conscience ne peut hésiter à prononcer le renvoi que nous sollicitons. Cependant il faut que dans cette affaire tout soit connu, que dans ce grand drame qui commence aujourd'hui et qui avant peu se terminera devant la Cour d'assises, il n'y ait pas un incident, pas une circonstance qui ne soit livrée à ce public si pressé, mais dont l'empressement nous plaît, car, lui aussi sera notre juge.

Etrange spectacle ! spectacle bien douloureux que celui qui se montre à vous aujourd'hui ! Vous avez vu les journaux, qui font quelquefois le bien, mais qui font aussi le mal, répandre à pleines mains le mensonge et la calomnie sur cette affaire ; premier sacrilège, violation de tous les droits de la défense ! Mais il en est un second que je ne vous reproche pas. Je veux accepter que c'est une erreur de votre part ; je veux le croire, car ma conscience aurait des paroles trop sévères. On a placé l'accusée dans l'impossibilité matérielle de se défendre. Elle ne peut pas faire entendre ses témoins. Vous ne voulez pas que ses témoins soient entendus !

C'est ici une parole bien grave, mais quant aux faits que j'ai à raconter, j'ajouterai ma parole d'honneur, je crois qu'il ne pourra rester aucun doute.

C'est le 9 juin que vous avez décidé que Mme Laffarge comparait devant la police correctionnelle, et le même jour où cet ajournement a été décidé vous avez expédié des assignations à vos témoins que vous connaissiez, car vous aviez lu la procédure, vous avez eu le temps de vous préparer de manière à ce qu'il ne vous en manquât pas un.

Comment pouvions-nous répondre ? Il y a eu de l'activité de notre part. J'arrivai le 10 à Brives. On me remit un énorme dossier ; je l'étudiai ; mais pour l'étudier complètement il ne fut pas permis à mon dévouement de veiller, de passer les nuits. Il fallut me contenter d'une communication de trois ou quatre heures au greffe. Savez-vous ce que j'y ai trouvé ? Savez-vous sous qu'elles nouvelles couleurs l'affaire se présentait à moi ? Ce que je n'avais pu prévoir, c'était la réponse de nos adversaires. Je me suis trouvé en présence d'assertions nouvelles, des plus étranges assertions.

Quand à côté de l'accusation principale, de l'accusation terrible dirigée contre Mme Laffarge, se dressait une autre accusation, quand j'ai vu à côté de l'affaire principale une série de dépositions toutes présentées avec adresse, lorsque j'ai vu que dans l'existence de cette femme d'impitoyables ennemis avaient marché pas à pas, afin de semer dans sa vie, par leurs calomnies, des jalons de honte et d'infamie, vous ne pensez sans doute pas que j'aie dû rester inactif ; je devais me lever et dire : cela est impossible, c'est un mensonge ! L'accusé, quand il est en présence de telles infamies, qu'il a pour lui sa conscience, doit attaquer de front les allégations de la plainte, les saisir, et quand il a tout saisi, tout brisé à ses pieds, c'est son triomphe. Il marche plus libre alors ; alors seulement il peut dire : Il m'est enfin permis de me montrer tel que je suis. Vous sentez que mon premier besoin était d'abord d'en parler avec Mme Laffarge. Il y avait bien réponse à tous ces mensonges, mais ces réponses ne jetaient qu'une lumière douteuse sur l'affaire.

Et croyez nous, Messieurs, ce n'était pas l'obscurité que nous voulions, c'était la lumière du jour, c'était un soleil, un beau soleil. Il fallait des preuves, des preuves positives. Alors je suis parti à la recherche de ces preuves. Des lettres n'avaient pas suffi, j'ai pris la voie la plus prompte, et je suis arrivé le 18 à Paris. Il m'a fallu longtemps et bien longtemps ne marcher qu'en tâtonnant dans mes recherches ; c'était là, vous le comprenez, un travail difficile et délicat. Il fallait réfléchir avant d'agir, j'allais vite cependant, autant que les forces humaines le permettent.

Déjà le 26 juin j'avais trouvé des témoins principaux ; mais déjà les délais pour les faire assigner étaient expirés. A quelques-uns j'adressai des supplications ; je les priai à mains jointes de venir à Brives ; ils me répondirent avec la loi, avec leurs craintes, et je les compris aisément.

Il s'agissait de venir à 150 lieues déposer contre une femme appartenant à une famille puissante, s'exposer à sa haine... Je compris que le temps me manquait.

A mon départ, j'avais fait citer deux témoins nécessaires, et ces témoins cités de Brives sont arrivés. C'est là une première preuve que Mme Laffarge ne redoutait pas un combat, qu'elle s'appropriait à fournir ses témoins, et quand elle vient vous dire qu'elle n'a pas pu en fournir d'autres, vous devez la croire.

M<sup>e</sup> Lachaud insiste avec force sur la nécessité de donner à Mme Laffarge les moyens de produire, à la barre de la justice, les témoins qui feront connaître sa vie entière, qui la feront connaître à tous telle qu'elle est et non telle que la passion l'a faite, telle que l'erreur et la mauvaise foi l'ont produite. « Il faut, dit-il, qu'elle arrive à la grande épreuve des assises avec ses antécédents. Il faut que ses juges, édifiés par de nombreux et d'honorables témoignages, la voient grandir avec ses grâces, sa vertu, son dévouement à tout ce qui est bien, sa bonté, son abnégation constante d'elle-même. Il faut qu'elle paraisse escortée du patronage de tous ces amis généreux qui la défendent. Mais ces témoins ne sont pas tous ici. Il en est qui habitent la Suisse, le fond de l'Angleterre. Il y avait impossibilité pour nous de les faire venir, et vous devez vous arrêter devant cette impossibilité, vous voudrez qu'elle ait justice et ne doive pas à une fatale précipitation la plus belle des couronnes, la couronne du martyr.

Jamais dans aucune circonstance, un délai n'a été refusé à la défense qui le réclame.

Voudrait-on donc, Messieurs, aujourd'hui, par une fatale exception, nous ramener à ces temps de barbarie dans lesquels, lorsqu'un malheureux était voué au dernier supplice, le tourmenteur approchait avec l'appareil effrayant de la torture de celui auquel on allait enlever la vie, broyait, mutilait son corps avant de lui arracher un reste d'existence.

Ainsi donc, pour vous, accensateurs de Mme Laffarge, vous avez résolu la mort de cette femme, vous lui montrez à l'extrémité de la route l'échafaud qui se lève terrible et menaçant ; mais ce n'est pas assez pour vous : dans le parcours vous voulez en-

core torturer son âme, briser son corps. Oh ! Messieurs, il n'est pas un homme de bien qui ne s'indigne à une pareille idée !

Je le déclare donc ici et je dois prendre ma part de cette responsabilité : Mme Laffarge, sûre de sa conscience, demandait des juges. Ses premiers mots ont été un appel à une prompte décision, au jour où elle devait pouvoir s'expliquer et confondre ses ennemis. C'est nous, nous seuls, qui n'avons pas voulu qu'elle se présentât devant la justice dans une semblable inégalité de position. Nous, Messieurs, auxquels elle avait remis sa défense et bien plus que sa vie, son honneur, nous n'avons pas dû nous montrer assez faibles pour nous laisser vaincre par ses larmes. C'eût été un déshonneur pour des avocats !

Messieurs, nous ne vous demandons pas de la pitié, soyez sévères. Sans doute par cela même que l'accusée occupe une haute position, par cela même qu'elle est douée d'une rare et belle intelligence, à raison même de cette pure auréole qui l'a couverte jusqu'ici, si elle a commis une faute, cette faute pour elle sera plus ignominieuse que pour tout autre : mais à raison même de cette dernière circonstance, nous sommes convaincus que nous n'aurons pas vainement fait appel à vos lumières, à votre raison : nous sommes calmes et nous ne doutons pas du succès de nos conclusions.

M<sup>e</sup> Coraly a la parole pour la partie civile.

L'heure de la justice est quelquefois bien lente à sonner !... Combien de longs jours, de longues nuits, de longs mois se sont traînés lentement, depuis le jour où Mme de Léautaud, frappée tout à coup dans son repos, dans sa réputation, dans son honneur, par l'attaque la plus imprévue et la plus inouïe, aspire de toutes les forces de son âme au moment de se placer en face de cette accusation si long-temps insaisissable. Cruelle position que la sienne, en effet ! Que de souffrances, de profonds douleurs, de tortures poignantes il lui a fallu silencieusement subir. Voir sa réputation tout à coup égarée, et se taire ! Son honneur de jeune fille, de mère de famille compromis, et se taire ! Son repos, son bonheur odieusement troublés, et se taire ! Son nom, celui de son époux, de ses enfants, le nom de sa famille, tout cela menacé, attaqué, taché ; ses fraîches pensées de jeune fille, ses doux épanchements d'amitié déflorés, dénaturés, livrés à une perfide publicité, et se taire, toujours se taire ! Quel supplice ! et le silence était un devoir. La triste et dangereuse position de Mme Laffarge, d'anciens souvenirs, un reste de pitié, et l'espoir d'un repentir même tardif, tout préservait le silence. La défense eût paru une attaque sans générosité ; chaque parole prononcée pouvait devenir contre une autre une arme mortelle : Mme Léautaud s'est tue... Vainement des récits invraisemblables et presque monstrueux, passant de bouche en bouche, donnés en pâture dans les journaux, à la curiosité publique, sont venus frapper ses yeux, ses oreilles, troubler sa vie, compromettre sa santé...

Elle s'est tue, attendant avec une douloureuse impatience l'heure de la justice ; et, lorsque l'heure est venue, lorsqu'elle a péniblement enduré ce long supplice, lorsque dans ses souffrances elle n'adressait au ciel d'autre vœu que celui de lui prêter assez de jours pour assister à sa justification, lorsque cette heure si impatientement souhaitée semble sonner enfin, il faudrait venir se heurter contre un nouvel obstacle, recommencer cette vie de douleurs, perdre peut-être à jamais l'espérance d'un débat contradictoire, qui doit faire éclater la vérité dans toute sa force ! Il n'en peut être ainsi, messieurs, ce ne serait pas de la justice !

Messieurs, je le sens, j'ai besoin de refouler en moi les sentiments qui m'oppressent et me débordent. Je dois résister au désir de m'abandonner aux considérations générales de cette cause. Qu'ai-je besoin, en effet, d'expliquer le motif de l'intervention de la famille de Léautaud ? A qui serait-il nécessaire ici d'apprendre qu'il ne s'agit ni d'un intérêt matériel, ni d'une question d'argent, mais d'un intérêt d'honneur ?

J'aborde sans préliminaires la question préjudicielle : toute parole inutile retarderait d'un instant le moment d'un débat solennel, et nous avons hâte d'y arriver.

Deux systèmes sont mis en avant par la défense, je les examinerai en peu de mots. M<sup>e</sup> Lachaud a demandé un sursis, en soutenant que Mme Laffarge était dans l'impossibilité de se défendre sans les témoins qu'elle a besoin de faire assigner. Je laisse au ministère public le soin de répondre à cette prétention de la défense, et, pour ma part, dès à présent je ne lui réponds qu'une chose, c'est que la loi a été exécutée, que l'assignation a été donnée à la prévenue dans les délais légaux, que ces délais étaient suffisants pour préparer sa défense et faire venir ses témoins. Si vous avez eu le temps de faire vos diligences, ne venez pas vous plaindre. Ne prétendez plus que vous avez des témoins à faire venir d'Angleterre, que vous en avez en Prusse, au Mexique, peut être...

M<sup>e</sup> Bach. — Nous n'avons pas parlé du Mexique.

M<sup>e</sup> Coraly. — Il est temps que les débats s'engagent devant la justice ; ils faut absolument qu'ils s'ouvrent aujourd'hui, fussent-ils s'ouvrir imparfaits, et que la justice commence à s'éclairer, sauf à remettre si les preuves ne lui paraissent pas suffisantes. J'aborde maintenant ce qu'il y a de réellement sérieux dans les objections motivées ; je m'occupe donc du sursis motivé sur les dispositions de l'article 365 du Code d'instruction criminelle ; je dis d'abord qu'il a été mal interprété, qu'on en a forcé et dénaturé les conséquences. Si ici on nous citait des articles de loi, des autorités, des arrêts de la jurisprudence ; si je voyais quelque chose qui satisfît ma raison, je verrais, je le déclare avec douleur, la cliente qui m'inspire, à bon droit, tant d'intérêt, forcée de se courber devant l'intérêt général ; mais cet intérêt général, il n'est pas ce que vous prétendez qu'il est.

M<sup>e</sup> Coraly discute ici l'article 365, son but unique est d'empêcher le cumul des peines. Il existe pour cela deux motifs, il serait d'abord injuste et inutile de faire peser plusieurs peines sur un prévenu pour des infractions commises avant qu'il n'ait reçu le solennel avertissement d'une première condamnation. En second lieu, le législateur n'a pas voulu que le cumul des peines de différents crimes pût donner lieu à une peine plus grave que celle qu'entraîne celui d'entre eux que la loi punit le plus sévèrement.

La première conséquence, c'est que cet article s'applique au cumul des peines et non au cumul des poursuites. Il ne dit pas que l'accusé ne sera pas poursuivi à la fois devant des Tribunaux différents pour des délits différents. Il n'empêche pas plusieurs condamnations, il empêche seulement l'exécution cumulée de diverses condamnations. En d'autres termes, il n'impose pas l'obligation de surseoir aux poursuites, mais il impose une restriction aux condamnations, résultat des autres poursuites. La peine la plus grave absorbe la plus faible : voilà la première conséquence de l'article 365.

La deuxième conséquence, c'est que l'article ne peut s'appliquer qu'au cas où les juges se trouvent simultanément saisis de plusieurs crimes ou délits. Chaque Tribunal doit en effet prononcer sur le délit dont il est saisi, sans se préoccuper de ce qui peut



être prononcé par d'autres Tribunaux. Il ne peut arrêter une poursuite certaine et actuelle en considération d'une poursuite future et incertaine.

Il ne peut refuser de prononcer une condamnation sur des éléments complets et acquis, par le motif qu'il pourra être prononcé plus tard une condamnation sur d'autres éléments dont il ne connaît ni la force, ni l'importance.

L'article 365 n'arrête donc ni la poursuite, ni le jugement, ni la condamnation, il suspend seulement l'exécution.

A l'appui de l'interprétation qu'on donnait à l'article 365 on a invoqué les articles 375 et 379 du Code d'instruction criminelle, mais cet article est tout à fait en notre faveur. Dans le cas de cet article, on n'en prononce pas moins la condamnation, mais on doit surseoir à l'exécution de la précédente condamnation. Il n'y a donc pas dans l'article 365 motif de surseoir. Il ne prohibe ni n'arrête les différentes poursuites.

Voilà les vrais principes : maintenant faisons en l'application à la cause. De deux choses l'une, ou les deux infractions sont l'objet d'une même instruction soumise à la juridiction des mêmes juges et destinée à être l'objet d'une seule décision, ou au contraire les instructions sont distinctes, les juges et les degrés de juridictions différents, et les deux infractions destinées à être l'objet de deux décisions indépendantes l'une de l'autre.

Dans le premier cas, les deux infractions étant soumises aux mêmes juges, on prononce une seule condamnation, on applique la peine la plus grave, et tout est terminé, l'article 365 a eu son effet.

Dans le second, chaque Tribunal prononce séparément ; mais dans l'exécution de la peine, la condamnation la plus légère est comme non avenue, ou plutôt elle se confond dans la plus grave, et le but de l'article 365 n'en est pas moins atteint.

Tel est le cas actuel qui se présente à votre décision ; les infractions sont distinctes ; les instructions distinctes ; les juges différents quant à la juridiction et à la compétence ; l'affaire actuelle est totalement instruite ; les juges ne peuvent se dispenser de statuer. Vienne une condamnation postérieure plus grave pour la seconde infraction, on appliquera l'article 365 pour l'exécution de la peine, et la loi sera exécutée suivant son esprit. Cela est de la simplicité la plus évidente.

Mais ici se présente une objection : la condamnation la plus grave devait, dit-on, absorber la plus faible, il est inutile de juger le délit le moins important avant d'avoir statué sur le plus grave.

Ici encore une distinction à faire : ou le délit le plus faible est antérieur ou il est postérieur au plus grave. Est-il postérieur ? il doit être jugé ; une condamnation ne peut assurer l'impunité pour l'avenir. Est-il antérieur ? il faut distinguer :

1° Il est intervenu une condamnation sur le plus grave, et alors il devient inutile de juger le délit le plus faible, la nouvelle condamnation serait sans objet (et encore faudrait-il que la première condamnation portât le maximum de la peine) ; sinon on peut juger le délit le plus faible, quoique antérieur, et mettre ainsi le juge en position de prononcer le maximum.

M<sup>e</sup> Coraly cite ici à l'appui de son argumentation plusieurs arrêts de la Cour de cassation. Il s'appuie ensuite de l'opinion exprimée sur la question par Hélie et Chauveau. « Si, disent-ils, la position de l'accusé ne doit pas être aggravée par des poursuites à dessein multipliées, il ne faut pas non plus que la division, quelquefois indispensable, de ces poursuites lui soit profitable, en débordant à la justice une partie de sa moralité. »

La condamnation pour le délit le plus grave n'empêche donc la poursuite du délit le plus faible qu'autant que cette condamnation est déjà prononcée et qu'elle atteint le maximum de la peine.

2° Il n'est pas intervenu de condamnation sur le délit le plus grave, alors rien n'arrête la poursuite du plus faible. Si les instructions sont distinctes, on prononce sur celle qui est à terme et complète, sauf à régler l'exécution de la peine d'après l'article 365 s'il intervient une nouvelle condamnation. La conséquence de ces principes est qu'un Tribunal valablement saisi d'une prévention en état d'être jugée ne peut se dispenser de juger. Il ne peut joindre deux affaires distinctes qui ne sont pas l'une et l'autre de sa compétence, et qui d'ailleurs n'ont pas de connexité. Il ne peut surseoir en considération de ce qui pourra être ou n'être pas jugé par un autre Tribunal sur une affaire de nature différente.

La loi ne le dit nulle part. Elle n'a pu le dire. Ce serait s'exposer à voir les preuves s'évanouir.

Mais outre ces principes généraux, il y a dans la cause deux raisons qui s'opposent invinciblement tant à *sursis* qu'à la *jonction*.

1° Rien ne prouve qu'il sera donné suite à la poursuite sur la prévention d'empoisonnement. Ce n'est qu'un germe de poursuite. Il n'existe pas même d'acte d'accusation. Comment donc surseoir en vue d'une poursuite et d'une condamnation qui peuvent n'avoir jamais lieu ? On ne peut ainsi sacrifier le présent aux incertitudes d'un avenir qui peut ne se réaliser jamais.

2° A supposer que l'article 365 fût un obstacle au jugement vis-à-vis du ministère public, il ne peut en être un à l'endroit de la partie civile. Son intérêt est distinct. Il nécessite une solution indépendante du cumul des peines. Sinon ce serait priver la partie civile de tout recours dans le cas où il y aurait condamnation dans l'affaire la plus grave, puisqu'il deviendrait inutile de poursuivre ensuite le délit le plus faible.

En vain vient-on invoquer ici l'usage, l'usage ne peut jamais prévaloir contre la loi.

On parle d'humanité, des préoccupations de l'affaire principale ; mais en quoi l'humanité a-t-elle à souffrir ? Coupable, Mme Laffarge a mauvaise grâce à parler de ses préoccupations innocentes ; elle se présentera avec un immense avantage devant le jury, alors qu'elle sortira d'ici avec un acquittement.

Et maintenant, Messieurs, je comprends parfaitement les autres considérations qu'on a voulu faire valoir, les considérations d'humanité surtout. Mais il est une chose que je n'ai pas comprise, une chose que je ne veux pas comprendre. Et moi aussi je me lève en quelque sorte ici pour la défense de Mme Laffarge : je ne puis comprendre un système de défense qui consiste à lui faire dire : si vous me jugez aujourd'hui pour le délit qui m'est imputé, il sera dangereux pour moi de me présenter devant d'autres juges avec une condamnation.

Non, défenseur de Mme Laffarge, je ne vous crois pas ; j'ai dû croire à la sincérité des protestations que vous faisiez entendre en faveur de son innocence. Non, l'intérêt que vous portez à votre cliente n'a pu à ce point vous aveugler sur ces puissants moyens de défense que vous avez annoncés ! Produisez-les donc ces preuves ! Convainquez-nous d'erreur, de mensonge même ; convainquez-nous de vous avoir fait martyr, d'avoir par une de ces machinations tellement infernales, qu'on ne peut les comprendre dans une femme telle que Mme de Léautaud, livré votre vie aux plus infamans soupçons et menacé jusqu'à votre tète.

Livrez-nous ces preuves que vous dites si positives ; confondez-nous si vous en avez la puissance, et alors vous aurez le droit de dire que l'opinion publique a été égarée par la plus épouvantable calomnie ; qu'il n'y a rien au monde de plus affreux, de plus noir que la conduite de cette famille jusqu'ici jugée si honorable.

Voilà le seul langage que vous pouvez tenir. Hâtez-vous donc et ne reculez plus désormais devant cette lutte où vous dites si forts. Vous dites que depuis longtemps vous attendez avec impatience le jour de la justice. Réalisez, réalisez les menaces de cette lettre qui est venue jeter presque la mort dans l'âme de M<sup>me</sup> de Léautaud ; réalisez ce que vous avez avancé, apportez ces preuves que vous avez énumérées, apportez ces lettres dont vous avez parlé, ces lettres émanées de nous, ces lettres, preuves accablantes devant lesquelles nous devons courber la tête. Vous avez invoqué le Christ, le Christ est là, les preuves où sont-elles ?... Nous les attendons.

Où vous n'avez pas ces preuves ou Mme de Léautaud est une femme infâme ! Comment, elle, votre amie, abusant de votre complaisance, vous voyant sous le poids d'une accusation capitale, foulerait aux pieds toutes les lois de l'humanité au point de ne pas dire un mot, un seul mot qui viendrait à votre décharge ! Je le déclare hautement : il y aurait pour moi dans ce fait un crime aussi grand que l'homicide lui-même, il y aurait un homicide moral.

Mais, il y a ici, messieurs, devant vous deux accusées. Il n'y en a pas qu'une qui puisse seule invoquer, je ne dirai pas la pitié, mais la justice du Tribunal. Mme de Léautaud vient aussi dans cette enceinte défendre son honneur, celui de son mari. Elle se présente ici, entourée en quelque sorte de ce rempart vivant que lui fait une honorable famille, repousser des calomnies dont vainement aujourd'hui la preuve est annoncée.

A elle aussi justice, Messieurs, justice entière ; elle aussi a à rendre compte au grand juge de ces débats, de ces accusations répandues contre elle, de ces accusations qui ont retenti dans les journaux, non par vous, mais par votre fait. Vous penserez donc, Messieurs, qu'il y a ici deux accusées ; et lorsque vous réfléchirez que vous avez devant vous une mère de famille qui, ces jours derniers, se traînait presque mourante de Paris jusqu'à ce Tribunal pour venir au-devant d'un scandale affreux ; une femme qui vient hardiment se poser devant cette accusation, qui ne vous demande pas pitié mais justice, qui ne la fait pas elle, mais qui vous dit : Vous avez entre les mains mon honneur qui m'est plus cher que ma personne jugez-moi aussi et prononcez sur mon honneur, sur mon honneur auquel est lié celui de mon honorable famille ; vous jugerez, Messieurs, si vous pouvez surseoir avant même qu'on ait dit un mot sur le fond du procès. Sans doute, après les débats du fond, si la nécessité vous en est démontrée, vous pourrez appeler à vous de nouveaux témoins, mais que les débats commencent, qu'il soit bien constaté que ce n'est pas nous qui les fuyons, que c'est nous qui courons au-devant de la vérité et qui la demandons à grands cris.

M. Dumont de Saint-Priest, substitut de M. le procureur du roi. — Par l'ordonnance de mise en prévention que vous avez rendue, Messieurs, vous vous êtes associés à notre œuvre. Vous avez la conscience de n'avoir rien fait qui ne fût absolument conforme à la justice.

Vous connaissez les faits, vous savez que le fait dont Mme Laffarge est aujourd'hui inculpée devant vous remonte à 1839, à une époque antérieure à son mariage. L'autre plus grave a eu lieu au mois de janvier dernier. En dirigeant des poursuites à l'occasion du premier fait, est-il vrai que nous ayons contrevenu à la loi, que nous ayons manqué aux devoirs de la justice ? On prétend que nous avons contrevenu à la loi, qu'elle ne nous autorisait pas à poursuivre d'abord le procès correctionnel.

Je répondrai qu'au contraire nous aurions manqué à nos devoirs si nous n'avions pas poursuivi le raisonnement du délit. Le ministère public ne doit jamais rester désarmé, aucun fait coupable ne peut être commis dans la société sans que la répression ne le suive immédiatement. La société exige que pour la défense de ses plus chers intérêts l'ordre un instant troublé par un crime soit rétabli dans le plus court délai.

Les deux procédures engagées contre Mme Laffarge ont suivi leurs cours. La poursuite correctionnelle a-t-elle été hâtée ? Non, Messieurs. La poursuite criminelle a-t-elle été retardée ? Nous répondrons encore non. Elles ont l'une et l'autre suivi simultanément leur cours. La poursuite correctionnelle est seule arrivée à son terme. L'affaire est aujourd'hui en état. Devez-vous attendre pour la juger que l'affaire criminelle, qui n'a pas encore été suivie des décisions préparatoires qui doivent amener la comparution de Mme Laffarge devant le jury, y soit portée et y ait reçu sa solution ?

Nous ne le pensons pas, Messieurs, et sur ce point la discussion légale que vous venez d'entendre ne nous paraît devoir laisser aucun doute.

Après une courte discussion du point de droit, M. l'avocat du Roi continue :

En insistant donc pour que vous prononciez sur le procès correctionnel, c'est notre droit que nous réclavons, et vous ne pourriez nous l'enlever sans un véritable déni de justice.

Si nous nous présentions seuls ici, on pourrait nous dire : Dans quel but vos poursuites ? Mais, indépendamment du droit sacré de la société que nous défendons ici, il y aurait véritablement de l'arbitraire à refuser une réparation demandée au nom des intérêts les plus sacrés. On a justement fait valoir les intérêts de la partie civile, et en se plaçant au point de vue de l'état actuel de la procédure criminelle, il y aurait un véritable déni de justice à refuser à Mme de Léautaud une justification, une réparation que, alors même que vous penseriez que la vérité est de son côté, elle ne pourrait espérer de trouver devant la Cour d'assises.

Sans doute, messieurs, l'intérêt de la prévenue doit nous préoccuper ; mais il est un intérêt bien plus grave qui doit avant tout nous préoccuper ; c'est l'intérêt de la vérité, qui est l'intérêt de la société. Nous concevons, nous qui connaissons la procédure, qu'elle se défende de répondre aujourd'hui à la prévention correctionnelle. C'est évidemment à son intérêt ; mais est-ce l'intérêt de la justice ? Non. Est-ce l'intérêt de la vérité ? Non encore. Son intérêt, nous le concevons parfaitement ; mais reste à savoir si cet intérêt doit l'emporter sur l'intérêt de la partie publique, sur l'intérêt de la partie civile.

Vainement vient-on prétendre qu'on n'a pas eu le temps nécessaire pour faire entendre des témoins. Nous contestons, en fait, qu'on ait rien précipité. Vous connaissiez la procédure, vous aviez tout le temps de préparer votre défense, et aucun de vos droits n'a été méconnu. Ce n'est pas seulement il y a un mois que vous avez eu connaissance de l'affaire : la plainte relative au vol des diamants remonte au 12 février ; depuis ce temps la procédure a marché péniblement, rien n'a été précipité, les charges se sont successivement déroulées devant votre cliente, tout a été éclairci, mis au grand jour, et ce n'est qu'après quatre mois d'instruction

que l'affaire a été portée devant le Tribunal. La prévenue a donc eu tout le temps qui lui était nécessaire pour préparer ses moyens de défense et réunir les témoins qui devaient les justifier.

Vous ne devez donc, Messieurs, considérer qu'un seul résultat dans votre jugement, c'est le besoin de faire jaillir de ces débats la vérité et de la proclamer par votre décision. Sans doute cette vérité pourra nuire à la prévenue. Tant mieux si elle est coupable. Mais avant tout respectez la vérité, la vérité compagne de la justice.

Nous n'insisterons pas davantage et nous concluons qu'il plaise au Tribunal, sans s'arrêter à l'exception, ordonner qu'il sera passé outre aux débats.

M<sup>e</sup> Bach : On a prononcé ici des paroles qui ont dû avoir un douloureux retentissement. L'avocat de la partie civile a dit que l'heure de la justice était lente à sonner : croyez-vous que depuis sept mois dans la solitude et dans les tortures de la prison, Mme Laffarge ne se soit pas répétée bien des fois qu'elle est lente à sonner l'heure de la justice !

Il y a quelque chose de plus pénible encore que d'attendre, c'est d'être obligé de reculer soi-même le jour d'une justification si longtemps, si impatiemment attendue, voir ses adversaires en présence, sentir au fond de son cœur l'indignation qui bouillonne, brûler du désir de parler, être forcé de se taire, être forcé de s'entendre dire : Vous le voyez bien, vous reculez, vous avez peur, vos terreurs sont l'aveu de votre crime ; si vous étiez innocente, vous parleriez et vous demanderiez justice ! S'entendre accuser de lâcheté, ah ! Messieurs, cela est affreux ! Mon adversaire lui-même comprendra qu'il faut qu'elles soient bien puissantes les préoccupations qui nous commandent le silence. Il faut qu'il soit bien puissant cet intérêt qui nous dit d'attendre l'heure de la Cour d'assises pour révéler tous ces mystères que nous ne pouvons dire qu'à la face du pays.

Oh ! certes, je comprends combien sont sacrés les intérêts de cette famille, qui vient ici défendre son honneur. Je suis, certes, loin de blâmer son impatience, je comprends l'empressement de sa défense. Mais n'y a-t-il que son honneur qui ait à souffrir ici ? L'honneur de Mme de Léautaud, vous a-t-on dit, a été attaqué, ses pensées de jeune fille ont été livrées au vent de la publicité, les secrets les plus intimes de sa vie ont été révélés par une infâme trahison. Elle a été obligée de se traîner souffrante jusqu'à ces débats. Elle a vu son nom livré à la publicité, la diffamation a couru de bouche en bouche, et tout le monde comprend l'intérêt qui l'a portée à se constituer partie civile.

Mais est-ce nous qui l'avons livrée à la publicité, est-ce sérieusement que vous nous accusez d'avoir sollicité la presse. Vous parlez des journaux, apportez-les. Ils ont attaqué l'honneur de Mme Léautaud. J'en apporte dix mille qui se sont attachés à celui de Mme Laffarge. J'en atteste de plus l'avidité curieuse qui remplit aujourd'hui cette audience, la coupable avidité de ces éhontés spéculateurs qui ont voulu faire de ce scandale métier et marchandise, et ont placardé jusque sur les murs de cette enceinte la relation de ce procès. Mais ils sont trop pressés, ces marchands de scandale, et nous ne voulons pas encore leur livrer leur pâture.

Mais si l'honneur de Mme de Léautaud est engagé ici, celui de Mme Laffarge ne l'est-il pas aussi ? Il ne s'agit pas seulement pour elle de son honneur, il s'agit aussi de sa vie. C'est au milieu de votre famille, de vos amis, c'est en liberté que vous attendez justice, elle elle vit isolée, prisonnière, loin de sa famille, de ses amis ; rien ne la console, elle se ronger dans la solitude d'une prison, et le temps où ne viennent pas la saisir les terribles préoccupations de l'avenir, elle le donne aux tortures, aux agonies de sa prison solitaire. Y a-t-il quelques comparaisons entre vos douleurs et les siennes ? N'établissez donc pas de comparaison entre elle et vous. Ne dites pas que vos droits à l'intérêt, à la pitié de tous sont égaux aux siens. Vous le savez bien, la justice veillera sur vous, elle vous entendra en temps et lieu, elle accueillera vos explications, et si votre position est si pure, si votre vertu est si évidente, si la calomnie est aussi atroce que vous le dites à votre égard, votre innocence éclatera. Quelque éloquentes que soient les paroles d'un défenseur entendu contre vous, vous serez défendue par une voix bien plus éloquente, par celle de la vérité.

Si Mme Laffarge, comme nous n'en doutons pas, est acquittée, vous pourrez encore la poursuivre devant la justice civile, vos droits seront intacts.

Si elle est condamnée, qu'aurez-vous à dire ? quelle sera désormais contre vous la parole d'une femme condamnée à mort ? quelles seront des accusations balbutiées par la bouche d'une mourante ? Aurez-vous désormais besoin, pour vous défendre d'aller disputer Mme Laffarge au bourreau pour lui faire expier les calomnies qu'elle aura jetées sur votre vie ; votre honneur sera lavé dans le sang, votre complète réhabilitation en jaillira. (Mme Laffarge se tourne vers son défenseur avec un mouvement presque convulsif, et fixe sur lui ses regards.)

M<sup>e</sup> Bach revient ici sur les nécessités de la défense de Mme Laffarge devant le jury et sur le choix arbitraire que le ministère public a fait dans les deux poursuites pour poursuivre le délit correctionnel avant le crime capital.

(Ici M<sup>e</sup> Bach est forcé de s'interrompre. Un tumulte toujours croissant depuis quelques instans couvre sa voix ; bientôt il est au comble et prend assez d'intensité pour effrayer les dames placées dans l'enceinte. Les cris à bas les chaises ! se font entendre une seconde fois et bientôt les vociférations les plus diverses se croisent en tous sens dans le vestibule de la salle d'audience. Une compagnie de sapeurs-pompiers (gardes nationaux), est au bout d'une longue suspension, introduite dans la salle et parvient à rétablir l'ordre en expulsant les perturbateurs.)

M<sup>e</sup> Bach. — Au milieu de ces interruptions continues il est impossible, vous le sentez, Messieurs, de présenter à la justice des arguments qui aient quelque suite. La question, je le comprends, n'est pas de nature à émouvoir le public et à lui commander le silence, mais il faut pourtant qu'il comprenne que cette question, avec son aridité, intéresse au plus haut point la justice, l'accusation, comme la défense, la défense surtout. Il faut pourtant que le public comprenne que la défense doit être libre. Or, l'homme libre doit avant tout respecter la liberté des autres et surtout la liberté de celui qui se défend contre une accusation. Les impatiences du public en brisant à chaque instant la chaîne de mes idées sont une atteinte à mon droit, aux plus sacrés des intérêts, à la majesté de la justice. Qu'il me soit donc permis de rappeler au respect qui lui est dû ceux qui, oubliant le lieu où ils sont, interrompent sans cesse par des bruissements indécents et coupables.

Vainement le ministère public vous a rappelé la date des faits constitutifs du crime et du délit ; peu importe la priorité, là n'était pas la question. Elle était tout entière en ceci : Il y a à la fois prévention de délit et accusation de crime. L'accusation devait marcher la première. Cela était décidé par l'usage, le bon sens, l'humanité, et, je le dis aussi, par la loi.

Mon adversaire a dit : « Si vous invoquiez quelque texte de



loi, je vous entendrais. » Mais ici, pas d'autorité, pas d'arrêts, pas de précédents. J'ai le droit de parler, je parlerai à l'instant même. Vous savez bien que votre raison n'a pas besoin d'autorité. Lorsqu'une route vous est indiquée, vous la suivez si elle est praticable et sûre. Mais n'est-ce rien que cet usage, cet arrêt continué rendu par la magistrature, cette décision adoptée par le bon sens universel, et contre laquelle personne jusqu'ici n'a protesté! Je vous ai demandé de me citer une affaire où, dans une position semblable, on eût commencé par le délit, et vous n'avez pas répondu à mon défi!

» Mais, dit la partie civile, cette réparation à laquelle nous avons droit, si on ne nous l'accorde pas de suite, nous ne pourrions pas l'obtenir. Je comprendrais ce langage si l'intervention de Mme Léautaud était de plus vieille date; je le comprendrais même si elle se présentait à cette barre poursuivant à sa requête. Mais remarquez-le bien, son intervention est d'hier. La presse si bien informée de tout ce que veut et pense la partie civile, même avant la magistrature, ne nous avait pas révélé cette détermination de sa part. Rien au monde n'indiquait qu'elle dût avoir lieu. Hier un acte d'intervention nous a été signifié; mais enfin, à qui avons-nous à répondre? Au ministère public, à lui seul.

La loi, d'ailleurs, n'est pas muette à cet égard.

» Mais, dit le ministère public, nous ne nous préoccupons que des intérêts de la société, l'intérêt de l'accusée nous préoccupe peu. Quelle maxime! Mais l'accusée ne fait-elle donc plus partie de la société? N'en est-elle donc plus qu'un membre atrophie et qui déjà a dû être séparé? La Justice est-elle désormais une divinité sans pitié, écrasant sous son char impatient tous ceux qui sont désignés à ses rigueurs. Faut-il encore la représenter les yeux couverts d'un bandeau qui l'empêche de regarder autour d'elle. N'est-il donc plus vrai, grand Dieu, que c'est de la masse des intérêts individuels que se compose parmi nous les intérêts sociaux. Faut-il que préoccupée uniquement de ces intérêts saints et sacrés, la justice ne puisse plus, dans l'intérêt non moins sacré d'un accusé qui l'implore, abaisser ses regards superbes jusqu'à lui, reléguée désormais qu'elle sera dans ces régions inconnues où n'arriveront jamais les plaintes des mortels.

» Ah! Messieurs, ce n'est pas ainsi qu'ont pensé Carnot, Le-gravand Royer, l'auteur de la philosophie de l'instruction criminelle. Monte-queu lui-même, et c'est un nom à citer ici, Montesqueu a dit que lorsqu'une question de procédure est obscure, elle doit toujours s'interpréter en faveur de l'accusé.

» Je l'invoque aujourd'hui cet intérêt sacré de l'accusé, dont la garantie est inscrite au texte des Codes de tous les pays, même les plus barbares, cet intérêt proclamé par le Code de Russie: cet intérêt est-il avec vous compris? Ne voyez-vous donc pas que notre langue est liée? Ne voyez-vous donc pas que les préoccupations d'une plus grave accusation qui nous menace doivent nous contraindre au silence? Ne voyez-vous donc pas que de notre part une parole hardie pourrait compromettre le sort de bien plus grands intérêts, nous compromettre devant le jury! Nous devons comparaître devant lui libre de toute autre prévention, avec nos erreurs et nos

vertus, avec notre vie toute entière, vierge encore de toutes les atteintes de la justice.

» Il faut enfin, Messieurs, que dans cette affaire les rôles se de sinent. Que Mme Léautaud nous assigne directement, nous donne le temps d'assigner nos témoins. Les positions seront ainsi tranchées. Il faut que les contradicteurs s'appellent contradicteurs, que les ennemis s'appellent ennemis. Alors la défense sera plus libre dans sa marche, plus indépendante dans ses allures, alors, Messieurs, il sera permis à la défense de dire toute sa pensée. Il eût été possible qu'autrement les convenances auraient arrêté la parole sur mes lèvres: elles laisseront désormais échapper toute la vérité.

» Mais il ne faut pas que Mme de Léautaud exige que son adversaire tombe sans pouvoir se défendre. Ce ne serait pas là de Ici M<sup>e</sup> Bach reproduit sa discussion de droit, basée sur la comparaison des articles 375 et 379 du Code d'instruction criminelle. En fait, quelque soit la décision affirmative du jury, affaiblie autant qu'elle le pourrait l'être par les circonstances atténuantes, la peine serait toujours supérieure à celle qui serait prononcée par la police correctionnelle: La coupe serait pleine, il n'y aurait plus rien à y verser. Tout serait accompli, fini; il n'y aurait plus rien à y ajouter. L'accusé expie grandement, affreusement le crime commis. La société est désormais satisfaite!

l'impartialité, ce serait gain de cause donné à la partialité, à la passion, à tous les intérêts qui animent une partie civile.

M<sup>e</sup> Bach fait observer en dernier lieu que dans la certitude où il était de voir ses moyens accueillis par le Tribunal, il n'a pas pu préparer sa défense au fond. Le sens d'ailleurs lui aurait manqué, et dans cette position, il serait encore en droit de demander un délai.

» Permettez-moi, messieurs, de vous rappeler ce qui, dans une circonstance bien plus solennelle, bien plus grave, s'est passé dans un pays voisin. Oxford, l'assassin de la reine d'Angleterre, est livré à la justice, l'instruction est complète, le jury est assemblé. Ce procès a amené dans l'enceinte des assises une immense affluence de spectateurs, qui viennent assister au jugement du plus grave des attentats: c'est contre la majesté royale qu'il a été dirigé. Oxford demande à faire entendre des témoins; il prétend qu'il n'a pas eu le temps de se les procurer. A peine a-t-il formulé sa demande que le magistrat qui remplit les fonctions de chef des débats lui répond: « A Dieu ne plaise que nous voulions embarrasser un accusé dans sa défense. Notre premier devoir est de lui donner tous les moyens de présenter sa justification. » Le délai demandé par l'accusé fut immédiatement accordé.

» Ce délai, nous le demandons, et par les mêmes motifs vous ne pouvez le refuser, quel que soit votre intérêt dans la cause.

» Il s'agit, dites-vous, de votre honneur, de l'honneur de toute votre famille. Il s'agit aussi de notre honneur. Il y a plus: il s'agit aussi de notre vie. Attendez donc, modérez votre impatience. Si vous persistez, nous croirons que vous voulez abuser de notre position et que vous craignez de notre part les efforts d'une défense trop complète: Nous croirons que nous trouvant désarmés, vous avez trouvé le moment favorable et vous vous êtes dit: Ecrasons-les, notre haine sera satisfaite.

» M. Rivet, procureur du Roi, s'élève et dit que, si la défense s'était bornée à soutenir les intérêts de Mme Laffarge, il se serait abstenu de prendre la parole; mais le ministère public a été personnellement inculpé, et le chef du parquet doit au Tribunal et au public quelques explications.

» M. le procureur du Roi rappelle les faits de l'instruction, l'ordre chronologique qu'elle a suivi, l'empressement qu'elle a mis, stimulée en cela par le chef du parquet à hâter la marche de l'affaire criminelle et de l'affaire correctionnelle. Celle-ci est prète par suite de la décision de la chambre de conseil. L'affaire criminelle n'est pas encore en état d'être portée devant le jury. La justice a rempli son devoir et elle a droit de s'étonner des accusations portées contre elle.

» Après une courte et vive réplique de M<sup>e</sup> Bach, le Tribunal se retire pour délibérer.

Pendant la suspension d'audience, Mme Laffarge qui a repris l'assurance, ou trouvé dans l'énergie de son caractère la force de manifester au dehors, s'entretient à voix basse avec ses défenseurs, évitant sans affectation les regards de ceux de ses amis qui sont rendus à l'audience. Pendant tout le cours des débats elle a prêté, à toutes les paroles prononcées, l'attention la plus soutenue; mais elle n'a pas levé un instant son voile et la curiosité publique forcée à grand peine de deviner les impressions de son visage, n'est qu'à moitié satisfaite.

Après une demi heure de délibération, le tribunal rentre en séance; un profond silence s'établit. M. le président déclare, au nom du Tribunal, que le prononcé du jugement est renvoyé au samedi 11, l'audience du vendredi à Brives étant consacrée aux affaires civiles et aux criées.

Mme Laffarge sort de l'audience avec son avocat, et les gendarmes qui la suivent la déposent provisoirement dans une salle voisine pour donner à la foule le temps de s'écouler.

— L'affaire Marsilly et Riffaneau a encore occupé aujourd'hui toute l'audience de la Cour d'assises. Elle a été continuée à demain pour la suite des plaidoiries.

— Nous recevons de Périgueux le résultat de l'accusation de parricide par empoisonnement dont nous avons publié les débats dans nos trois derniers numéros.

Victorine Cunon, femme Dupont, a été déclarée coupable d'empoisonnement sur la personne de son père; mais attendu les circonstances atténuantes reconnues par le jury, elle a été condamnée aux travaux forcés à perpétuité. La fille Léonade Rouvet, sa complice, a été condamnée à dix-huit ans de travaux forcés.

En attendant son arrêt, la femme Dupont a été saisie d'un violent accès de fureur: elle menaçait d'étrangler la fille Léonade, cause, dit-elle, de sa condamnation.

— Nous recevons ce matin de Londres, la suite des plaidoiries dans l'affaire Oxford. Le verdict n'a dû être prononcé que dans la nuit de vendredi.

LIBRAIRIE DE LAVIGNE, rue du Paon-St-André, 1.

# LE ROBINSON SUISSE,

200 VIGNETTES d'après les dessins de M. CH. LEMERCIER.

PAR M. WISS.

TRADUIT DE L'ALLEMAND

Par M<sup>me</sup> Elise VOIART,

40 LIVRAISONS à 25 cent.

Une livraison TOUS LES SAMEDIS.

PRÉCÉDÉ D'UNE NOTICE DE M. CHARLES NODIER, DE L'ACADÉMIE FRANÇAISE.

### CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION :

Le ROBINSON SUISSE formera un magnifique vol. in-8, imprimé sur papier superfine d'Essonne, avec 200 vignettes gravées sur bois et imprimées dans le texte. — Il sera divisé en 40 livraisons. — Chaque livraison sera composée de 16 pages de texte avec cinq ou six vignettes, ou de 8 pages de texte avec une gravure tirée à part sur papier de Chine. — Le prix de chaque livraison sera de 25 c. — Il paraîtra une ou deux livraisons par semaine. L'éditeur s'engage à ne pas dépasser le nombre de livraisons annoncées. — L'ouvrage entier sera entièrement terminé en novembre.

PRIX COMPLET POUR LES SOUSCRIPTEURS : 10 fr.

Les livraisons seront adressées (franco) à domicile, dans Paris, aux Souscripteurs qui paieront à l'avance 20 livraisons.

## LA GASTRITE

Considérée dans ses causes, dans ses effets et dans son traitement.

2<sup>e</sup> édition, augmentée de texte et de planches anatomiques; ouvrage mis à la portée des personnes étrangères à l'art de guérir; par J.-C. BESUCHET, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'Honneur, médecin des Ecoles et de l'Asile du 7<sup>e</sup> arrondissement, etc. — In-8. Prix: 2 fr.; franco, 2 fr. 50 c. Chez BÉCHET, libraire, place de l'École-de-Médecine, et chez l'Auteur, rue des Quatre-Fils, 9.

PRINCIPAUX CHAPITRES. — Définition de la gastrite. — Phénomènes de la digestion. — Gastrite aiguë. — Beaucoup de gens ont une gastrite qui ne se sont pas aperçus de son invasion et ont été traités pour d'autres maladies. — Traitement de la gastrite à l'état aigu. — Gastrite chronique. — Symptômes de la gastrite. — Causes de la gastrite. — Moyens de l'éviter. — Influence de l'époque critique pour les femmes. — Influence des évacuations naturelles sur la santé et sur le moral des individus. — Régime à suivre, etc.

Boulevard Poissonnière, 27.

Rue du Petit-Bourbon-St-Sulpice, 12.

## CHOCOLATS BOUTRON-ROUSSEL.

Ancienne maison connue pour les chocolats: rafraîchissant au lait d'aman-des; pectoral au lait d'anesse; analeptique au saïep de Perse. — Chocolats de santé, 2 fr., 2 fr. 50, 3 et 4 fr. — Chocolats à la vanille, 2 fr. 50, 3 et 4 fr.

PALES COULEURS, FAIBLESSE.

## CHOCOLAT FERRUGINEUX

DE COLMET D'AAE, PHARMACIEN A PARIS, RUE SAINT-MERRY, 12. Seul approuvé de la Faculté de médecine de Paris, il convient contre les Pales couleurs, les Maux d'estomac, les Pertes blanches, etc., pour les enfants faibles, il est sous forme de bonbons et par boîte de 2 et 3 fr. Ne pas confondre ce Chocolat ferrugineux avec ceux préparés au lactate et au citrate de fer d'un goût d'ENCRE. Dépôts dans les villes principales de France et de l'étranger.

BOUCHÉREAU, passage des Panoramas, 12.

## SAVON AU CACAO.

En face FELIX, pâtis-sier.

Pour la barbe et les mains, 1 fr. 25 c., 2 fr. et 3 fr. 50 c. Ce produit est incomparable pour blanchir et adoucir la peau, il facilite l'action du rasoir et en éteint le feu. — POMMADE AU CACAO pour lisser et arrêter la chute des cheveux.

## SANS GOUT. GOPAHU SOLIDIFIÉ. SANS ODEUR.

Supérieur à tous les remèdes connus pour la guérison radicale en peu de jours les écoulements anciens et nouveaux. Pharmacie r. Chaussée-d'Antin, 52. (Affr.)

4 fr. la boîte de 72 pralines.

## PRALINES DARIÉS

Par brev d'inv. et de p'fect.

AUX COULEURS PURS, d'une saveur exquise, reconnus par les médecins français et étrangers comme seuls infailibles pour la guérison complète, et sans rechute possible, des écoulements les plus rebelles, fleurs blanches, et bien supérieures à toutes les préparations de copahu, tous jours nauséuses et infidèles. S'adresser à M. DARIÉS, pharm., inventeur, rue de Nonaindière, 13, et GASTON REGNAULT, député général, rue de la Feuillade, 5. DÉPÔTS chez tous les pharmaciens de France et de l'étranger.

## Ventes immobilières.

A VENDRE A L'AMIABLE,

UN FONDS

## D'HOTEL GARNI

RESTAURANT,

CONNU SOUS LE NOM

D'Hotel du Cheval-Blanc,

Situé à MANTES, à dix myriamètres de Paris, sur le bord de la grande route de Paris à Rouen, dite route d'en-bas, qui est aussi celle d'Evreux, Caen et Cherbourg.

Ce Fonds est exploité par le propriétaire de l'immeuble, lequel consiste en une vaste maison, renfermant un grand nombre de chambres et un magnifique salon.

Cette maison est précédée d'une belle cour, fermée sur la rue par des grilles, et dans laquelle est un abreuvoir d'eau

vive qui sert en même temps pour la conservation du poisson et le lavage du linge.

Sur le côté, sont de vastes écuries, surmontées d'une fort belle terrasse, plantée de tilleuls, et à la suite deux beaux jardins, utilisés tant en potager qu'en jardin anglais et qui procurent d'agréables délassements aux voyageurs.

Il y a aussi de grandes remises, de belles caves et de vastes greniers.

Enfin, il s'y trouve tout ce qui constitue un grand établissement de ce genre.

Il est très suivi et reçoit particulièrement les voyageurs de la plus haute société, ainsi que les Anglais et les Américains.

Il reçoit aussi à déjeuner et à dîner les messageries Laffitte et Caillard.

L'immeuble pourra être vendu avec le fonds et le mobilier de l'établissement.

S'adresser: A Paris, à M. Buffault, avocat, rue de Montmorency, 7;

Et à Mantes, au propriétaire de l'hôtel et à M<sup>e</sup> Lévêque, notaire.

## NOUVEAU TRAITÉ DES RÉTENTIONS D'URINE,

ET DES RÉTRÉCISSEMENTS DE L'URÈTRE;

Par D. DUBOUCHET, médecin de la Faculté de médecine de Paris, élève du docteur DUCAMP, membre de plusieurs sociétés médicales, auteur de plusieurs écrits et mémoires sur les affections syphilitiques, celles de la vessie, de la glande prostatique, et sur les maladies calculieuses.

Sixième édition, avec planches. Prix: 5 fr., et 6 fr. 50 c. par la poste. — S'adresser franco au libraire-éditeur, rue de l'École-de-Médecine, 17, ou chez l'Auteur, rue de Choiseul, 17.

Les douleurs rhumatismales et goutteuses, les maux de reins et d'estomac, les brûlures, ainsi que les cors, oignons et œils de perdrix, sont guéris par l'usage du PAPIER de FAYARD et BLAYN, PHARM., R. Montholon, 18, et r. du Marché-St-Honoré, 7, en face de celle St-Hyacinthe.

## CHEMISES LamiHoussel 95.R.RICHELIEU

ANCIENNE MAISON LABOULLÉE.

## AMANDINE

De FAGUER, r. Richelieu, 95.

Cette Pâte perfectionnée blanchit et adoucit la peau, la préserve et guérit du hâle et des gerçures. — 4 fr. le pot.

## BANDAGES A BRISURES.

Admis à l'exposition de 1834 et 1839.

Brevet d'invention et de perfectionnement accordé par le Roi, pour de nouveaux bandages à brisures; pelottes fixes et ressorts mobiles s'ajustant d'eux-mêmes, sans sous-cuisses et sans fatiguer les hanches; approuvés et reconnus supérieurs aux bandages anglais par l'Académie royale de médecine de Paris; de l'invention de Burat frères, chirurgiens-herniaires de la marine royale, successeurs de leur père, rue Mandar, 12.

Nous prévenons les personnes qui voudront bien nous honorer de leur confiance de ne pas confondre notre maison avec celles qui existent aux deux extrémités de la rue Mandar.

## SEUL REMÈDE

DÉPURATIF approuvé par l'ACADÉMIE royale de médecine, pour guérir les MALADIES SECRÈTES. Les agréables BISCUITS du docteur OLLIVIER purifient le sang des vices vénériels, dartreux et scrofuleux. Il consulte, rue des Prouvaires, 10, Paris. Expédie.

## EAU DE PRODHOMME

Pharmacien br. du Roi, r. Laffitte, 30.

Cette Eau dentrifère blanchit les dents, prévient la carie, fortifie les gencives, enlève l'odeur du cigare, et communique à l'haleine un parfum agréable. 3 fr.

## A VENDRE

Très jolie PROPRIÉTÉ, appelée le Puy, située commune de Vouzon, canton de Lamoignon-Beuvion (Loir-et-Cher), à trente-deux kilomètres d'Orléans, six kilomètres de la route de Paris à Toulouse, composée de maison de maîtres, réserves, prés, bois, trois domaines; le tout contenant près de 500 hectares. S'adresser à M<sup>e</sup> Mayre, notaire à Paris, rue de la Paix, 22. Et à M<sup>e</sup> Hébert, notaire à Orléans, rue Royale, 18.

## Avis divers.

A céder un GREFFE DE JUSTICE DE PAIX, à 1 myriamètre 4 kilomètres de Paris.

S'adresser à M. Davenne, quai d'Orléans, 4, ile Saint-Louis.

C'EST avec regret que nous signalons une indécatesse de quelques pharmaciens qui, après avoir obtenu le dépôt des produits de M. LEPEDRIEL, pharmacien breveté, faubourg Montmartre, 78, à Paris, cherchent à les contrefaire et trompent ainsi le public. En conséquence, nous invitons à faire les demandes ainsi: TAFETAS LEPEDRIEL pour vésicatoires ou pour cautères; COMPRESSES LEPEDRIEL, etc., et de refuser positivement tout produit qui ne porterait pas son TIMBRE et sa SIGNATURE: 